BIOSUISSE

ANNEXES

DU CAHIER DES CHARGES DE BIO SUISSE

Version du 15. juillet 2026

Sommaire

Annexes du Cahier des charges de Bio Suisse

Liste des abréviations **3**

Partie I: Directives générales **4**

Annexe 1 pour la Partie I, chapitre 1: Définition de l'origine suisse 4

Annexe 1 pour la Partie I, chapitre 2.1: Organisations habilitées pour contrôler et certifier (en Suisse) le respect du Cahier des charges de Bio Suisse 5

Annexe 1 pour la Partie I, chapitre 2: Conditions pour le contrat de production Bourgeon de Bio Suisse 9

Annexe 2 pour la Partie I, chapitre 2: Conditions pour les licences Bio Suisse 12

Annexe 3 pour la Partie I, chapitre 2: Règlement des droits de licence et d'utilisation de la marque Bourgeon 15

Annexe 1 pour la Partie I, chapitre 4: Autodéclaration Exigences sociales 19

Annexe 1 pour la Partie I, chapitre 5.1: Code de conduite pour le commerce des produits Bourgeon 22

Annexe 2 pour la Partie I, chapitre 5.5: Code de conduite pour des pratiques commerciales responsables lors de l'importation de produits Bourgeon 25

Partie II: Directives pour la production végétale et animale en Suisse **28**

Annexe 1 pour la partie II, art. 2.3.1: Catalogue de mesures d'encouragement de la biodiversité 28

Annexe 1 pour la Partie II, art. 2.4.3.1: Labels autorisés pour la reprise d'engrais de ferme d'exploitations non biologiques 43

Annexe 1 pour la partie II, art. 5.5.1: Poules à deux fins et hybrides de ponte autorisées 44

Annexe 1 pour la Partie II, art. 5.5.6.2: Lignées hybrides autorisées pour l'engraissement des poulets 45

Annexe 1 pour la Partie II, art. 5.7.1: Confirmation des exigences bio lors de l'achat de jeunes poissons et d'œufs non bio 46

Annexe 2 pour la Partie II, art. 5.7.8: Liste des intrants pour la pisciculture Bourgeon 47

Partie III: Directives pour la transformation et le commerce **49**

Annexe 1 pour la Partie III, chapitre 1.12: Normes reconnues de «Food Safety» 49

Annexe 2 pour la Partie III, chapitre 1.12: Liste des entreprises de désinfestation reconnues par Bio Suisse 50

Annexe 3 pour la Partie III, chapitre 1.12: Produits et mesures autorisés 51

Partie V: Directives pour les exploitations à l'étranger et les produits importés **53**

Annexe 1 pour la Partie V, art. 3.1.1.7: Organismes de certification BSO 53

Annexe 2 pour la Partie V, art. 3.1.5: Certification simplifiée des groupements de petits paysans 54

Annexe 3 pour la Partie V, art. 3.1.6: Aperçu de la certification nécessaire en fonction du type d'entreprise 55

Annexe 4 pour la Partie V, art. 3.1.7: Liste des fédérations agricoles directement reconnues par Bio Suisse 57

Annexe 1 pour la Partie V, chapitre 3.8: Produits à risque 60

Annexe 1 pour la Partie V, art. 4.2.2.5: Liste des pays et cultures comportant un risque OGM 63

Annexe 1 pour la Partie V, chapitre 5.2: Produits et mesures autorisés pour la lutte contre les parasites pendant le stockage et la transformation 65

Liste des abréviations

Annexes du Cahier des charges de Bio Suisse

Bio CH	Certifié bio selon l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique (voir OBio)
Bio UE	Certifié bio selon le Règlement (UE) relatif à la production biologique (cf. «Règ. Bio UE»)
BRC	British Retail Consortium
BSO	BIOSUISSE ORGANIC – Désignation et logo pour les entreprises certifiées à l'étranger selon le Cahier des charges de Bio Suisse et pour leurs produits
CLA	Commission de labellisation agricole de Bio Suisse
CLI	Commission de labellisation internationale de Bio Suisse
CLTC	Commission de labellisation de la transformation et du commerce de Bio Suisse
ha	Hectare
MS	Matière sèche
Non bio, non biologique	Non conforme à une norme biologique légale (c.-à-d. de production conventionnelle ou PI). On utilise librement la forme longue ou la forme abrégée. Souvent (p. ex. dans la déclaration des denrées alimentaires) on utilise seulement l'expression «conventionnel».
OBio	Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique, RS 910.18)
OGM	Organisme génétiquement modifié
OPD	Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, RS 910.13)
PCR	Polymerase Chain Reaction - une méthode de biologie moléculaire pour l'amplification du matériel génétique
PER	Prestations écologiques requises (voir OPD)
PI	Production intégrée
Règ. Bio UE	Règlement (UE) 2018/848 sur la production écologique/biologique et l'étiquetage des produits écologiques/biologiques
Rotation des cultures, Surface assolée	Rotations des cultures, Surface assolée
SAS	Service d'accréditation suisse (SAS)
SAU	Surface agricole utile
SCM	«Supply Chain Monitor» de Bio Suisse
SPB	Surfaces de promotion de la biodiversité (anciennement surfaces de compensation écologiques
UGB	Unité de gros bétail

Partie I: Directives générales

Annexe 1 pour la Partie I, chapitre 1: Définition de l'origine suisse

Par «origine suisse», on entend toutes les parties du pays, y compris la Principauté de Liechtenstein et les autres zones frontalières douanières (Büsingen, Campione), la zone franche du pays de Gex et de Haute-Savoie (zone franche de Genève), ainsi que les surfaces des exploitations agricoles suisses dans la zone frontalière au sens de l'art. 43 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0), exploitées par elles sans interruption depuis le 1er janvier 2014 au moins.

Annexe 1 pour la Partie I, chapitre 2.1: Organisations habilitées pour contrôler et certifier (en Suisse) le respect du Cahier des charges de Bio Suisse

Adopté par le Comité de Bio Suisse le 04.11.2025.

1er Critères pour les organismes de certification qui ont une autorisation pour le contrôle et la certification d'exploitations au niveau du Cahier des charges de Bio Suisse

1.1 Exigences générales

- Dans le domaine de l'Ordonnance bio, l'organisme de certification propose aussi bien le contrôle que la certification. Il y a pour tous les secteurs annoncés une accréditation valable pour le champ d'application Cahier des charges Bio Suisse délivrée par le SAS (ISO/IEC 17020 resp. ISO/IEC 17065), et l'organisme de certification est enregistré comme organisme de contrôle bio dans le répertoire des pays tiers de l'UE. Les rapports d'audit et les décisions du SAS sont mis à disposition de Bio Suisse sur demande[1].
- Le Cahier des charges de Bio Suisse est traité comme une unité lors du contrôle et de la certification. Cela implique en particulier que les divergences au niveau de l'Ordonnance bio qui concernent des entreprises agricoles Bourgeon et des produits Bourgeon sont aussi annoncées à Bio Suisse[1].
- Le système tarifaire de l'organisme de certification reflète l'esprit de solidarité entre les entreprises (agricoles, agroalimentaires et commerciales): Il faut exclure les préjudices d'emplacement, de langue et de distance. Il y a une péréquation de charges appropriée entre grandes et petites entreprises[1][2].
- Toutes les informations de Bio Suisse et de ses partenaires contractuels sont traitées de manière confidentielle.
- Les dates des formations des contrôleurs et des certificateurs ainsi que les contenus et documents des formations qui concernent les exigences de Bio Suisse sont annoncés assez tôt à Bio Suisse. Bio Suisse peut sur demande participer aux formations ordinaires des contrôleurs et des certificateurs et proposer activement des modules de formation.
- Participation aux formations et aux séances de coordination organisées par Bio Suisse au sujet du contrôle et de la certification selon le Cahier des charges de Bio Suisse.
- L'organisme de certification applique les instructions de Bio Suisse concernant les sujets sur lesquels les contrôles et les certifications doivent mettre l'accent. Ces instructions sont convenues à l'avance conjointement par Bio Suisse et tous les organismes de certification habilités.
- L'harmonisation des données (adresses des entreprises et personne(s) responsable(s), numéros des entreprises, produits, statut Bourgeon) est effectuée ensemble et sans facturation mutuelle des coûts. Le statut Bourgeon des entreprises est introduit dans le système de l'organisme de certification.
- L'organisme de certification consulte les services compétents de Bio Suisse en cas de lacunes dans l'interprétation du Cahier des charges et des règlements. La présentation vis-à-vis des autorités se fait en coordination avec Bio Suisse.
- L'organisme de certification informe de manière correcte et loyale ses clients au sujet des exigences de Bio Suisse. Il favorise l'acceptation des contrôles bio et de la certification bio par ses clients par des informations adéquates, des formations et le comportement des contrôleurs. Il s'exprime correctement et factuellement au sujet de ses concurrents auprès de tiers. Il renonce aux méthodes déloyales de publicité et de vente (Loi fédérale contre la concurrence déloyale, particulièrement l'article 3).
- Les graves plaintes de tiers ou questions des médias qui concernent des producteurs et des produits Bourgeon sont immédiatement annoncées à Bio Suisse en indiquant les mesures mises en œuvre.
- L'organisme de certification ne se présente pas comme concurrent de Bio Suisse. L'organisme de certification n'utilise pas son logo d'entreprise ou une autre marque pour apparaître comme organisation de labellisation bio sur des emballages ou dans la communication. Sur les produits Bourgeon, la déclaration de l'organisme de certification mentionne celui-ci seulement sous forme de texte (nom et/ou code). Pour tous les autres produits bio, la déclaration de l'organisme de certification peut aussi utiliser le logo d'entreprise ou une marque de certification (si possible pas sur la face avant des emballages)[1].
- L'organisme de certification doit être organisé selon le droit privé[1].
- Autorisation de Bio Suisse pour l'audit périodique de l'activité de l'organisme de certification[1].

[1] Bio Suisse ne conclut pas de contrat avec un nouvel organisme de certification si ce critère n'est pas rempli.

[2] Ce critère ne concerne pas les organismes de certification au bénéfice d'une autorisation pour le contrôle et la certification d'exploitations situées à l'étranger, voir Organisme de certification BSO.

- Bio Suisse peut consulter en tout temps les documents de contrôle et de certification des exploitations et entreprises certifiées selon le Cahier des charges de Bio Suisse. Cela est aussi valable pour les décisions concernant des recours. La communication d'informations, de données et de documents à Bio Suisse s'effectue conformément aux conventions contractuelles.
- Les organismes de certification autorisés s'engagent à collaborer mutuellement dans les cas suspects et pour la transmission d'informations et de données quand des clients changent d'organisme de certification.
- Les organismes de certification agréés s'engagent à collaborer lorsque Bio Suisse délivre des mandats d'harmonisation. Dans de tels cas, ils s'efforcent, par le biais d'une coopération et d'une concertation mutuelle, de garantir que les entreprises certifiées Bio Suisse soient traitées de manière égale et que le Règlement des sanctions ainsi que le Cahier des charges soient interprétés et appliqués de manière uniforme.
- Publication des certificats et/ou des données sur les adresses et la certification de toutes les entreprises certifiées bio sur une plateforme internet déterminée par Bio Suisse en accord avec tous les organismes de certification autorisés.
- En cas de soupçon d'infractions graves au Cahier des charges de Bio Suisse, les clarifications nécessaires et les éventuels contrôles supplémentaires sont effectués en haute priorité.

1.2 Exigences spéciales pour le contrôle

- L'organisme de certification garantit contractuellement qu'il est en mesure de contrôler tous les secteurs importants (aussi sans préavis) des exploitations inscrites. Cela doit si nécessaire aussi comprendre les parties non biologiques des exploitations.
- Tenue d'une liste des sous-traitants pour les contrôles des producteurs et preneurs de licences Bourgeon.
- Mise en place d'un système express qui garantit que les résultats de contrôles critiques sont transmis au responsable de la certification en l'espace de quatre jours ouvrables au maximum après le contrôle[2].
- Exigences relatives aux contrôles supplémentaires annoncés et non annoncés:
  - En ce qui concerne l'agriculture (nationale), ces derniers doivent s'élever à 10 % également pour les fermes Bourgeon, par analogie avec l'OBio suisse.
  - Pour la transformation et le commerce, 5 % des preneurs de licence doivent par conséquent être pris en compte dans les contrôles supplémentaires. Ceux-ci peuvent être non annoncés à 100 %.

1.3 Exigences spéciales pour la certification

- Tous les certificateurs doivent aussi être actifs comme contrôleurs[2].
- L'instance de certification agricole comprend au minimum 50 % de praticiens (agriculteurs/vulgarisateurs)[2].
- Établissement des certificats selon la norme ISO/IEC 17065 pour les exploitations dont les produits remplissent les exigences de Bio Suisse. Décisions de sanctions conformes aux règlements des sanctions de Bio Suisse. Les décisions de certification soumises à notification obligatoire doivent être communiquées à Bio Suisse dans le délai défini par contrat. Cela est aussi valable pour les recours reçus à ce sujet ainsi que pour les décisions sur les recours. Les décisions qui impliquent des mesures à prendre par Bio Suisse doivent être fournies avec les informations mentionnées dans les règlements des sanctions.
- Information immédiate de Bio Suisse en cas de problèmes graves concernant la certification d'exploitations et de produits Bourgeon.
- Octroi des autorisations exceptionnelles pour les producteurs conformément au Catalogue de critères de Bio Suisse[2].
- Les règlements des sanctions pour le champ d'application de l'OBio sont autant que faire se peut harmonisés par les organismes de certification avec les règlements des sanctions de Bio Suisse. Dans le domaine de l'agriculture, l'organisme de certification collabore pour cela dans le groupe de travail pour l'application des directives bio[2].

1.4 Exigences spéciales pour l'instance de recours

- Les recours qui concernent des exploitations ou produits Bourgeon doivent être présentés à l'instance de recours de bio.inspecta[1].

1.5 Exigences spéciales pour l'agriculture

- La structure tarifaire remplit les critères suivants[2]:
  - pas de tarifs dépendants des distances;
  - pas de tarifs dépendants des langues;
  - montants dépendants de la grandeur des exploitations.
- Les contrôleurs prévus pour le contrôle de l'agriculture doivent de préférence avoir une expérience pratique dans le domaine de l'agriculture bio ou de la vulgarisation bio.
- Un contrôleur contrôle la même exploitation de préférence au maximum trois années de suite. Une autre personne doit être mandatée après au maximum 5 ans ou 6 contrôles.

1.6 Exigences spéciales pour la transformation et le commerce

- La structure tarifaire remplit les critères suivants[2]:
  - pas de tarifs dépendants des distances;
  - pas de tarifs dépendants des langues;
  - tarif spécial plus avantageux pour les entreprises entièrement bio;
  - l'offre comprend un petit audit.

1.7 Procédure en cas de divergences

S'il y a des divergences concernant certains critères, c'est le Comité de Bio Suisse qui décide les conditions ou les sanctions supplémentaires jusqu'au retrait de l'attestation d'autorisation.

2er Organismes de certification pour les producteurs (y. c. la transformation à la ferme) et pour les aquacultures

bio.inspecta AG Postfach 5070 Frick Tél. 062 865 63 00 Fax 062 865 63 01 romandie@bio-inspecta.ch www.bio-inspecta.ch Numéro d'accréditation: SCESp 0006 Code de l'organisme de certification pour indication sur les emballages des produits bio: CH-BIO-006	Bio Test Agro AG (BTA) Erlenauweg 17 3110 Münsingen BE Tél. 031 722 10 70 Fax 031 722 10 71 info@bio-test-agro.ch www.bio-test-agro.ch Numéro d'accréditation: SCESp 0086 Code de l'organisme de certification pour indication sur les emballages des produits bio: CH-BIO-086

3er Organismes de certification pour les entreprises de transformation et de commerce

bio.inspecta AG Postfach 5070 Frick Tél. 062 865 63 00 Fax 062 865 63 01 romandie@bio-inspecta.ch www.bio-inspecta.ch Numéro d'accréditation: SCESp 0006 Code de l'organisme de certification pour indication sur les emballages des produits bio: CH-BIO-006	Ecocert Swiss AG Hafenstrasse 50c 8280 Kreuzlingen Tél. 071 626 06 26 Fax 071 626 06 23 office.switzerland@ecocert.com www.ecocert.com Numéro d'accréditation: SCESp 0004 Code de l'organisme de certification pour indication sur les emballages des produits bio: CH-BIO-004	ProCert AG Marktgasse 65 3011 Bern Tél. 031 560 67 67 Fax 031 560 67 60 bern@procert.ch www.procert.ch Numéro d'accréditation: SCESp 0038 Code de l'organisme de certification pour indication sur les emballages des produits bio: CH-BIO-038

4er Organismes de certification pour les entreprises de restauration

bio.inspecta AG Postfach 5070 Frick Tél. 062 865 63 00 Fax 062 865 63 01 romandie@bio-inspecta.ch www.bio-inspecta.ch Numéro d'accréditation: SCESp 0006	ProCert AG Marktgasse 65 3011 Bern Tél. 031 560 67 67 Fax 031 560 67 60 bern@procert.ch www.procert.ch Numéro d'accréditation: SCESp 0038

Annexe 1 pour la Partie I, chapitre 2: Conditions pour le contrat de production Bourgeon de Bio Suisse

A. Devoirs et prestations de Bio Suisse

1. Protection de la marque déposée «Bourgeon»

Bio Suisse est une organisation indépendante et sans but lucratif qui représente les intérêts des entreprises agricoles suisses Bourgeon et des preneurs de licences Bourgeon. Propriétaire de la marque déposée «Bourgeon», elle administre et protège son utilisation. Les infractions aux directives de Bio Suisse et l'utilisation abusive de la marque déposée «Bourgeon» sont strictement sanctionnées par Bio Suisse selon les conditions fixées par ses règlements des sanctions. Bio Suisse s'engage de plus à agir immédiatement contre les utilisations abusives de sa marque déposée «Bourgeon», contre les références abusives aux direc tives de Bio Suisse et contre toute imitation non autorisée, et à intenter si nécessaire des poursuites judiciaires.

2. Octroi de la marque déposée «Bourgeon»

En signant le contrat de production Bourgeon, Bio Suisse octroie à l'entreprise agricole le droit d'utiliser la marque déposée «Bourgeon». En plus du respect du contrat de production, la condition à remplir pour pouvoir désigner des produits avec le «Bourgeon» est d'avoir reçu de l'organisme de certification agréé par Bio Suisse un certificat de respect des directives de Bio Suisse et d'être affilié à l'une des organisations membres de Bio Suisse.

Pour les produits importés devant être commercialisés avec le Bourgeon, il convient de respecter les prescriptions de l'ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique et celles de Bio Suisse (partie V du Cahier des charges). Une attestation Bourgeon spécifique au lot de produit et émise par le secrétariat sur la base d'un contrôle des flux des marchandises doit notamment être présentée.

3. Développement du Cahier des charges

Bio Suisse développe continuellement son Cahier des charges. L'entreprise agricole peut participer au développement du concept et au développement des Cahiers des charges en siégeant dans les organes de Bio Suisse ou en passant par l'intermédiaire de l'organisation membre de Bio Suisse dont elle fait partie.

4. Information des entreprises agricoles Bourgeon

Bio Suisse informe régulièrement les partenaires contractuels sur l'agriculture biologique, la transformation, le marché bio et l'assurance qualité. Bio Suisse informe les partenaires contractuels par les canaux adéquats et est disponible pour tout renseignement.

5. Relations publiques et transparence du marché bio

Bio Suisse donne régulièrement au public des informations sur l'agriculture biologique et sur les avantages des produits Bourgeon. Bio Suisse s'engage politiquement pour l'agriculture bio et elle utilise divers moyens publicitaires pour la promotion du Bourgeon. Elle met à disposition des entreprises agricoles Bourgeon du matériel d'information et de publicité au prix de revient.

Bio Suisse suit le développement des données décisives du marché, créant ainsi la transparence de ce dernier. Elle entretient des contacts avec des entreprises de transformation, de distribution et d'importation, et elle travaille activement à promouvoir l'écoulement des produits Bourgeon.

Devoirs de l'entreprise agricole Bourgeon

6. Respect du Cahier des charges de Bio Suisse

Dès le début de la reconversion, l'entreprise agricole s'engage à respecter les éléments du contrat selon le chiffre 3 du contrat de production Bourgeon de Bio Suisse, en particulier le Cahier des charges de Bio Suisse pour la production, la transformation et le commerce des produits Bourgeon dans toute son exploitation.

Les entreprises de production certifiées Bourgeon avec de la SAU remplissent les exigences PER si elles respectent les parties contractuelles mentionnées ci-dessus.

7. Contrôle et certification par des organismes agréés

L'entreprise agricole conclut avec l'organisme de certification agréé par Bio Suisse un contrat séparé pour la certification de toutes les marchandises produites, commercialisées et/ou transformées dans son exploitation selon les directives de Bio Suisse, et se soumet ainsi à un système de contrôle et de certification officiellement accrédité. Le contrôle peut être effectuée par un autre organisme agréé par Bio Suisse, auquel cas le rapport de contrôle devra être transmis pour la certification à l'organe de certification agréé par Bio Suisse.

L'organisme de certification agréé par Bio Suisse certifie le respect du Cahier des charges de Bio Suisse dans toute l'exploitation. Le droit d'utiliser la marque déposée «Bourgeon» et de faire référence au Cahier des charges de Bio Suisse dépend exclusivement du contrat de production Bourgeon. Au cas où les Conditions de Bio Suisse pour le contrat de production Bourgeon ne sont pas remplies, Bio Suisse se réserve le droit de refuser le droit d'utiliser le Bourgeon même si l'organisme de certification agréé par Bio Suisse certifie que les directives de Bio Suisse sont respectées.

En signant le présent contrat de production, l'entreprise agricole autorise l'organisme de contrôle et de certification à mettre à disposition de Bio Suisse toutes les données récoltées dans son exploitation.

8. Informations à Bio Suisse

L'entreprise agricole est tenue d'informer Bio Suisse par voie électronique ou postale de toutes modifications du contrat, telles qu'un changement d'adresse ou un changement de direction de l'entreprise.

Pour la communication commerciale de Bio Suisse avec la direction de l'entreprise, l'entreprise agricole indiquera obligatoirement à Bio Suisse au moins une adresse postale, un numéro de téléphone et une adresse e-mail.

L'entreprise informera Bio Suisse et les organisations mandatées par elle des quantités produites et/ou écoulées.

Pour remplir ses obligations, Bio Suisse a besoin des données agricoles des entreprises agricoles. L'application «Mon partage de données agricoles» de l'Office fédéral de l'agriculture sur le portail Agate met des données contrôlées à disposition dès que les des producteurs et les productrices ont donné leur consentement à la transmission des données. Ces données sont transmises à Bio Suisse de manière sécurisée. L'entreprise agricole ne doit donc pas les saisir plusieurs fois. Par sa signature du contrat de production, l'entreprise s'engage à valider les données pertinentes pour Bio Suisse via l'application «Mon partage de données agricoles», ou de les lui transmettre par un autre moyen, moyennant des frais de contrôle et de traitement correspondant à la charge de travail occasionnée.

Les données transmises sont traitées conformément au paragraphe C. Protection des données.

9. Désignation des produits Bourgeon

L'entreprise agricole s'engage à désigner correctement ses produits, c.-à-d. conformément aux directives du Cahier des charges et des règlements ainsi qu'aux autres décisions promulguées par Bio Suisse.

10. Présentation commerciale

Chaque entreprise est tenue d'apposer un panneau arborant le Bourgeon et l'adresse, ainsi qu'au moins un grand panneau Bourgeon bien visible sur l'un des bâtiments de l'entreprise.

Dans la vente directe, l'entreprise agricole contribue à la promotion du Bourgeon en utilisant le plus possible de matériel promotionnel et d'emballage développé par Bio Suisse, mais aussi en présentant ses propres produits conformément aux directives de Bio Suisse. L'entreprise agricole soutient les mesures prises pour une politique de fixation des prix équitable et juste des produits bio. Elle tient compte des prix indicatifs recommandés par Bio Suisse.

11. Formation et perfectionnement

Lors du contrôle pendant la première année de reconversion, l'entreprise agricole doit produire une attestation du suivi de la formation obligatoire prévue par le Cahier des charges de Bio Suisse. L'entreprise agricole est responsable de la formation continue de ses collaborateurs et ses collaboratrices.

12. Achats de produits Bourgeon

Si le producteur atteint un chiffre d'affaires donné avec des produits Bourgeon ne provenant pas de sa propre exploitation, il est tenu de conclure un contrat de licence et de payer des droits de licence. Cette limite de chiffre d'affaires figure dans les règlements des Commissions de labellisation, et le montant des taxes de licence se trouve dans le Règlement des droits de licence Bourgeon.

13. Annonce des plaintes de tiers

L'entreprise agricole informe immédiatement Bio Suisse de toute plainte de tiers (p. ex. des autorités cantonales), en particulier celles qui concernent la législation sur les denrées alimentaires, la protection des animaux, la protection des eaux et l'Ordonnance bio. L'entreprise agricole autorise Bio Suisse à prendre connaissance des plaintes de tiers annoncées à l'organisme de contrôle et de certification.

C. Protection des données

14. Protection des données

Bio Suisse accorde une grande importance à la protection des données de ses partenaires contractuels. Bio Suisse s'engage à respecter des normes élevées en termes de protection des données, les publie dans la déclaration de protection des données sur le site Internet et la maintient constamment à jour.

Bio Suisse oblige tous ses collaborateurs et toutes ses collaboratrices à respecter la plus stricte confidentialité au sujet de toutes les données dont ils peuvent avoir eu connaissance en relation avec le contrat de production Bourgeon. Cette confidentialité concerne aussi bien les données récoltées directement auprès de l'entreprise agricole que celles qui ont été communiquées par les organismes de contrôle et de certification mandatés ou par la Confédération (via «Mon partage de données agricoles»).

D. Violation des clauses du contrat et droit de recours

15. Conséquences de la violation des clauses du contrat

Les violations du contrat de production Bourgeon de Bio Suisse et des éléments du contrat figurant au chiffre 3 du contrat entraînent des sanctions conformes aux règlements des sanctions des Commissions de labellisation. Les infractions graves peuvent entraîner le paiement d'une amende contractuelle de CHF 20'000.– au maximum, la restitution à Bio Suisse d'une éventuelle plus-value indûment réalisée avec des produits Bourgeon, une interdiction de commercialisation, le retrait des produits Bourgeon du marché ou même l'annulation immédiate du contrat de production Bourgeon. Le montant des amendes contractuelles tiendra compte de la capacité financière de l'exploitation.
La CLA peut prononcer un délai d'attente pour la réinscription d'une durée maximale de 5 ans en cas de violations intentionnelles ou répétées du contrat de production Bourgeon de Bio Suisse et des éléments qui figurent au chiffre 3 dudit contrat.

L'entreprise agricole concernée peut recourir contre des sanctions en adressant un recours écrit à l'instance de recours compétente.

La prétention en dommages-intérêts demeure réservée. Les situations suivantes provoquent l'annulation du contrat de production Bourgeon:

- l'absence ou la dénonciation d'un contrat de contrôle ou de certification avec un des organismes de contrôle et de certification reconnus par Bio Suisse;
- l'absence d'une affiliation à une organisation membre de Bio Suisse;
- le non-paiement des cotisations, des retenues spécifiques ou des taxes de licences. la dénonciation du contrat de production supprime le droit d'utiliser la marque déposée «Bourgeon» ainsi que l'affiliation.

Annexe 2 pour la Partie I, chapitre 2: Conditions pour les licences Bio Suisse

A. Devoirs et prestations de Bio Suisse

1. Protection de la marque déposée «Bourgeon»

Bio Suisse est une organisation indépendante et sans but lucratif qui représente les intérêts des entreprises agricoles suisses Bourgeon et des preneurs de licences Bourgeon. Propriétaire de la marque déposée «Bourgeon», elle administre et protège son utilisation. Les infractions aux directives de Bio Suisse et l'utilisation abusive de la marque déposée «Bourgeon» sont strictement sanctionnées par Bio Suisse selon les conditions fixées par ses règlements des sanctions. Bio Suisse s'engage de plus à agir immédiatement contre les utilisations abusives de sa marque déposée «Bourgeon», contre les références abusives aux direc tives de Bio Suisse et contre toute imitation non autorisée, et à intenter si nécessaire des poursuites judiciaires.

2. Octroi de la marque déposée «Bourgeon»

En signant le contrat de licence, Bio Suisse octroie au preneur de licence le droit d'utiliser la marque déposée «Bourgeon» pour les produits énumérés dans l'annexe de ce contrat. En plus du respect du contrat de licence, la condition à remplir pour pouvoir désigner des produits avec le «Bourgeon» est d'avoir reçu d'un organisme de certification agréé par Bio Suisse un certificat de respect du Cahier des charges de Bio Suisse et d'être affilié à l'une des organisations membres de Bio Suisse. Pour les denrées importées, les conditions à réunir sont d'une part le respect des prescriptions de l'ordonnance bio et l'établissement d'un certificat de contrôle mentionnant les quantités, et d'autre part l'attestation Bourgeon par Bio Suisse.

3. Développement du Cahier des charges

Bio Suisse développe continuellement son Cahier des charges. Les preneurs de licence peuvent influencer la réflexion et le développement du Cahier des charges par l'intermédiaire de leur organisation membre de Bio Suisse.

4. Information des preneurs de licence

Bio Suisse informe régulièrement les partenaires contractuels sur l'agriculture biologique, la transformation, le marché bio et l'assurance qualité. Bio Suisse informe les partenaires contractuels par les canaux adéquats et est disponible pour tout renseignement.

5. Relations publiques, communication et développement du marché bio

Bio Suisse donne régulièrement au public des informations sur l'agriculture biologique et sur les avantages des produits Bourgeon. Elle s'engage politiquement pour l'agriculture bio et elle pratique un marketing actif et professionnel pour les produits Bourgeon. Elle met à disposition des preneurs de licence du matériel d'information et de publicité au prix de revient.

Bio Suisse suit le développement des données décisives du marché, créant ainsi la transparence de ce dernier. Elle entretient des contacts avec des entreprises de transformation, de distribution et d'importation, et elle travaille activement à promouvoir l'écoulement des produits Bourgeon.

6. Assurance et développement de la qualité

Bio Suisse soutient les efforts des preneurs de licences dans le domaine de l'assurance et du développement de la qualité des produits Bourgeon. Lorsque la qualité est déficiente, Bio Suisse participe activement à la recherche des causes et à la formulation de propositions d'amélioration.

B. Devoirs du preneur de licence Bourgeon

7. Respect du Cahier des charges de Bio Suisse

Le preneur de licence s'engage à respecter le «Cahier des charges de Bio Suisse pour la production, la transformation et le commerce des produits Bourgeon» dans sa version actuellement valable, les décisions d'application qui en découlent ainsi que les dispositions légales.

La commercialisation de tout nouveau produit et toute modification des produits déjà autorisés (recette, procédé de transformation, lieu de fabrication etc.) sont soumises à autorisation de Bio Suisse.

Si le preneur de licence constate en dehors du contrôle bio une infraction au Cahier des charges de Bio Suisse (plainte ou information externe ou interne à son entreprise), il est tenu de prendre immédiatement les mesures correctrices nécessaires et d'en informer Bio Suisse et son organisme de certification. Il est notamment obligatoire d'annoncer tout cas de résidus de produits interdits en agriculture biologique trouvés dans des produits qu'il est prévu de commercialiser avec le Bourgeon, mais aussi toute activité frauduleuse de fournisseurs ou d'acheteurs inclus dans la filière des flux des marchandises des produits Bourgeon.

8. Contrôle et certification par des organismes agréés

Le preneur de licence conclut avec un organisme agréé par Bio Suisse un contrat séparé pour le contrôle et la certification des produits énumérés dans l'annexe du contrat de licence.

L'organisme de certification atteste que les produits sous licence respectent le Cahier des charges de Bio Suisse. Le droit d'utiliser la marque déposée «Bourgeon» et de faire référence au Cahier des charges de Bio Suisse dépend exclusivement du contrat de licence. Les produits pour lesquels ce droit est reconnu sont énumérés dans l'annexe du contrat de licence.

Au cas où les conditions des licences et du contrat de licence de Bio Suisse ne sont pas remplies, Bio Suisse se réserve le droit de refuser le droit d'utiliser le Bourgeon même si l'organisme de certification certifie que les directives de Bio Suisse sont respectées.

La société de contrôle et de certification choisie doit contrôler l'ensemble du secteur bio de l'entreprise. Les contrôles partiels, p. ex. seulement le secteur Bourgeon, ne sont pas admis.

9. Utilisation de la marque déposée «Bourgeon»

Le preneur de licence s'engage à étiqueter correctement ses produits, c.-à-d. conformément au Cahier des charges et au Corporate Design Manuel de Bio Suisse. Qu'ils soient nouvellement réalisés ou modifiés, les emballages et les publicités utilisant la marque déposée du «Bourgeon» doivent être approuvés par Bio Suisse avant d'être imprimés.

10. Utilisation de la désignation et du logo BIOSUISSE ORGANIC

Les entreprises certifiées selon le Cahier des charges de Bio Suisse et qui sont situées hors de Suisse peuvent utiliser la désignation et le logo BIOSUISSE ORGANIC. La désignation et le logo «BIOSUISSE ORGANIC» ne doivent pas être utilisés en Suisse et lors d'exportation depuis la Suisse.

11. Politique d'entreprise pour les produits Bourgeon

Le preneur de licence s'engage expressément en faveur du développement de l'agriculture biologique en Suisse et cherche à obtenir la meilleure qualité possible pour les produits Bourgeon. Il informe ses clients des avantages des produits Bourgeon et contribue de manière significative au développement de l'image positive du Bourgeon. Il donne autant que possible clairement la préférence aux produits Bourgeon suisses. Le preneur de licence cherche à augmenter continuellement le chiffre d'affaires qu'il réalise avec les produits Bourgeon.

Le preneur de licence s'engage à suivre pour les produits Bourgeon une politique de fixation des prix équitable et juste, qui tienne compte à long terme des caractéristiques du marché, des coûts de production et des besoins des consommateurs. Il tient compte des prix indicatifs publiés par Bio Suisse et respecte les accords sectoriels convenus d'un commun accord et les directives Relations commerciales équitables. En ayant l'assurance de la confidentialité la plus absolue, il fournira à Bio Suisse et aux organismes mandatés par elle les informations qu'ils demandent sur les quantités écoulées, et il soutiendra les activités de Bio Suisse dans le domaine de la transparence du marché.

12. Formation et perfectionnement obligatoires

Dans le but d'augmenter leur compétence dans le domaine des produits Bourgeon, le preneur de licence organise régulièrement des formations sur l'agriculture biologique et sur la transformation des produits bio pour ses collaborateurs et employés qui s'occupent de la fabrication et de la vente des produits Bourgeon.

C. Protection des données

13. Protection des données

Bio Suisse accorde une grande importance à la protection des données de ses partenaires contractuels. Bio Suisse s'engage à respecter des normes élevées en termes de protection des données, les publie dans la déclaration de protection des données sur le site Internet et la maintient constamment à jour.

Violation des clauses du contrat et droit de recours

14. Conséquences de la violation des clauses du contrat

Une violation du contrat de licence, et en particulier une infraction du Cahier des charges ou l'utilisation abusive de la marque «Bourgeon», la modification sans autorisation de produits sous licence, le non-respect du règlement des droits de licence ou la dissimulation d'informations dont l'annonce est obligatoire entraînent des sanctions conformes au Règlement des sanctions de Bio Suisse. Les infractions graves peuvent entraîner la restitution à Bio Suisse d'un éventuel revenu réalisé sans autorisation avec des produits Bourgeon, l'arrêt de la production, l'arrêt de la commercialisation, le retrait des produits Bourgeon du marché ou même l'annulation immédiate du contrat de licence ainsi que le paiement d'une amende contractuelle. Le montant des amendes contractuelles tiendra compte de la capacité financière de l'exploitation.

La prétention en dommages-intérêts demeure réservée.

Le preneur de licence concerné peut recourir contre les sanctions prononcées en déposant un recours écrit. Les recours sont traités par Bio Suisse conformément à ses statuts.

L'absence ou la dénonciation d'un contrat de contrôle ou de certification avec un des organismes de contrôle et de certification agréés par Bio Suisse a également pour conséquence la dénonciation du présent contrat de licence Bourgeon. La dénonciation du contrat de licence supprime le droit d'utiliser la marque déposée «Bourgeon».

Annexe 3 pour la Partie I, chapitre 2: Règlement des droits de licence et d'utilisation de la marque Bourgeon

Valable pour les chiffres d'affaires Bourgeon à partir de l'année civile 2026, promulgué par le Comité de Bio Suisse le 9 décembre 2025.

1. Droits de licences

Les entreprises qui fabriquent et commercialisent des produits Bourgeon ont besoin d'un contrat de licence et paient une taxe sur leur chiffre d'affaires Bourgeon.

1.1 Modèles tarifaires

Droit de licence de base:
Jusqu'à un chiffre d'affaires Bourgeon de CHF 200'000 par an, un forfait de CHF 300 s'applique. Les factures ne doivent comporter aucune mention relative aux taxes conformément au point 1.2.

Droit de licence ordinaire:
À partir d'un chiffre d'affaires Bourgeon de CHF 200'000 par an, des droits de licence de 0,9 % du chiffre d'affaires sont dus, avec un minimum de CHF 300.

Remises pour les preneurs de licence:

À partir d'un montant net de CHF 100'000 de droits de licence, des remises échelonnées sont accordées conformément au tableau figurant au point 1.10.

1.2 Factures

Si des produits Bourgeon soumis à licence sont livrés à d'autres preneurs de licence, la mention «0,9 % de droits de licence Bio Suisse inclus» doit figurer sur la facture.

Les personnes qui facturent selon la licence de base ne doivent pas ajouter cette mention, sinon elles devront également s'acquitter de 0,9 %.

1.3 Déduction de la charge préalable

Si une facture d'achat porte la mention «0,9 % de droits de licence Bio Suisse inclus», ce montant peut être réclamé à Bio Suisse à titre de déduction de la charge préalable, mais uniquement si les produits sont transformés et revendus sous le label Bourgeon au cours de la même année. Il en va de même pour le commerce de marchandises sous son propre nom. Toute déduction de la charge préalable doit être attestée par les factures ou les attestations globales des fournisseurs, la taxe minimale étant due dans tous les cas.

1.4 Commerce

Conformément au Cahier des charges de Bio Suisse, si un preneur de licence commercialise des produits Bourgeon qu'il a achetés sans les réemballer ni les transformer et qu'il les revend dans leur emballage d'origine sous le nom du fabricant ou du fournisseur, ce commerce n'est pas soumis à l'obligation d'avoir une licence. Aucun droit de licence n'est perçu sur le chiffre d'affaires généré par ces produits, qui ne doit donc pas être déclaré. Il n'y a pas non plus de possibilité de déduire la charge préalable pour ces achats.

Le simple commerce de produits destinés à être transformés ne nécessite pas de licence (seulement une certification Bio Suisse). La licence peut cependant être obtenue sur demande. Le preneur de licence, bien qu'étant seulement revendeur, paye à Bio Suisse les droits de licence pour ces produits et les refacture au maillon suivant (preneur de licence) qui peut faire valoir pour ces lots la déduction de la charge préalable.

N.B.: La revente de marchandise importée reconnue par Bio Suisse est soumise à l'obligation d'avoir une licence et d'en payer les droits dès le moment où cette marchandise est commercialisée avec le Bourgeon.

1.5 Fabrication/préparation

Ceux qui fabriquent ou préparent au sens où l'entend l'OBio des produits Bourgeon et les étiquettent directement avec le nom du mandant – sans apparaître personnellement – sont soumis aux droits de licence, sauf dans le cas de la fabrication en sous-traitance.

1.6 Cas spéciaux

Exportations:
Les chiffres d'affaires de produits Bourgeon exportés sont également soumis à la taxe de 0,9 %.
C'est également valable pour la réexportation de matières premières Bourgeon importées comme le riz, le café, le sucre, etc.

Double marque Demeter + Bourgeon:
Les chiffres d'affaires sont déclarés aux deux associations; la taxe est perçue uniquement par Demeter conformément à son règlement.

Commerce de lait cru:
Un contrat de licence est obligatoire en cas de commerce sous son propre nom; une taxe minimale de CHF 300 est due, aucune déduction préalable n'est possible.

Transformation en sous-traitance:
Celle-ci n'est soumise ni à une licence ni à des droits de licence. La marchandise reste en permanence propriété du mandant.

Start-up:
Ces entreprises peuvent être exemptées de droit de licence pour une durée maximale de 5 ans si elles remplissent différents critères. Il est possible de demander une évaluation en envoyant un message à verarbeitung@bio-suisse.ch.

1.7 Solutions sectorielles

Des règlements des droits de licence spéciaux sont valables pour certaines branches. Actuellement, cela concerne le commerce de bétail de boucherie ainsi que la vente directe.

1.8 Déclaration du chiffre d'affaires et délais

Les formulaires de chiffre d'affaires et de déduction préalable doivent être soumis à Bio Suisse avant le 31 janvier pour l'année précédente.

Retards: à partir de la deuxième relance, frais de relance de CHF 50; en cas de non-soumission, estimation du chiffre d'affaires par Bio Suisse, frais de traitement supplémentaires de CHF 300 + 5 % d'intérêts de retard à partir du 1er avril.

1.9 Paiement

La facture des droits de licence est payable sous 30 jours. Les preneurs de licence dont les frais nets de l'année précédente dépassent CHF 5'000 effectuent des paiements anticipés de 40 % chacun au 30 juin et au 31 octobre de l'année civile en cours, sur la base des frais nets de l'année précédente facturés par Bio Suisse. Les preneurs de licence dont les frais nets sont inférieurs à CHF 5'000 effectuent également leur paiement dans les 30 jours suivant la facturation. Les personnes soumises au paiement forfaitaire règlent leur facture au cours du dernier trimestre de l'année civile en cours.

1.10 Taux de remise pour preneurs de licence

Droits de licence nets en CHF	**Taux de remise** en %	**Commentaire**
2'000'000	14 %	Le pourcentage se calcule sur le total des droits de licence nets.
1'500'000	12 %	
1'000'000	10 %	
750'000	8 %	
500'000	6 %	
250'000	4 %	
100'000	2 %	

2. Redevances pour l'utilisation de la marque

Les entreprises qui ne transforment pas de produits Bourgeon, mais qui utilisent le Bourgeon de différentes manières, paient une redevance pour l'utilisation de la marque sur le chiffre d'affaires net et doivent conclure un contrat d'utilisation de la marque.

On fait la distinction entre:

- Utilisation de la marque sur l'emballage du produit **avec** mention de la marque de l'utilisateur de la marque
- Utilisation de la marque sur l'emballage du produit **sans** mention de la marque de l'utilisateur de la marque
- Utilisation simplifiée de la marque pour les points de vente à forte part de bio
- Utilisation du Cahier des charges de Bio Suisse pour la fabrication/commercialisation de produits bio sous sa propre marque bio

2.1 Taux de redevance pour l'utilisation de la marque sous double marque* par les commerces de détail

En cas d'utilisation de la marque sous double marque, un contrat de collaboration séparé avec Bio Suisse est également nécessaire. D'autres conditions sont définies par la politique de la marque de Bio Suisse pour les marques propres dans le commerce de détail.

Redevance pour l'utilisation de la marque sur les chiffres d'affaires Bourgeon encaissés:

Seuil	**Chiffre d'affaires encaissé net hors TVA** en CHF	**Taux de redevance** en %	**Net** en CHF
Jusqu'à	99'999'999	0.400	
À partir de	100'000'000	0.375	375'000
À partir de	300'000'000	0.275	825'000
À partir de	500'000'000	0.175	875'000
À partir de	750'000'000	0.125	937'500
À partir de	1'000'000'000	0.100	1'000'000
À partir de	1'100'000'000	0.090	990'000
À partir de	1'200'000'000	0.080	960'000
À partir de	1'300'000'000	0.070	910'000
À partir de	1'400'000'000	0.050	700'000
À partir de	1'500'000'000	0.040	600'000
À partir de	1'600'000'000	0.030	480'000
À partir de	1'700'000'000	0.020	340'000
À partir de	1'800'000'000	0.015	270'000
À partir de	1'900'000'000	0.010	190'000
À partir de	2'000'000'000	0.005	100'000

* On parle de double marque lorsque le Bourgeon apparaît sur le produit en combinaison avec une marque propre du commerce de détail.

2.2 Taux de redevance pour une autre utilisation de la marque

- En cas d'utilisation de la marque sans double marque, un contrat de collaboration séparé avec Bio Suisse est également nécessaire.
- Quand on vante sa marque propre conjointement avec la marque d'un autre preneur de licence sur un produit Bourgeon, il est également indispensable de conclure un contrat d'utilisation de la marque distinct avec Bio Suisse.

La politique de distribution de Bio Suisse définit d'autres conditions.

Seuil	**Chiffre d'affaires net hors TVA** en CHF	**Taux de redevance** en %	**Net** en CHF
Jusqu'à	200'000	Forfait	300
À partir de	200'001	0.20	

2.3 Taux de redevance pour l'utilisation simplifiée de la marque

Les magasins bio et les boutiques en ligne dont plus de 50 % du chiffre d'affaires encaissé est réalisé avec des produits bio sont exemptés. La politique de distribution de Bio Suisse définit d'autres conditions.

Seuil	**Chiffre d'affaires encaissé net hors TVA** en CHF	**Taux de redevance** en %	**Net** en CHF
Jusqu'à	1'000'000	Exempt	
À partir de	1'000'000	0.20	

2.4 Taux de redevance pour l'utilisation du Cahier des charges de Bio Suisse

Bio Suisse investit beaucoup pour que son Cahier des charges soit cohérent, strict et crédible. Si celui-ci est utilisé par des tiers pour leurs propres produits bio, Bio Suisse doit bénéficier d'une contribution financière en contrepartie. La politique de distribution de Bio Suisse définit d'autres conditions.

Seuil	**Chiffre d'affaires encaissé net hors TVA** en CHF	**Taux de redevance** en %	**Contribution nette** en CHF
Jusqu'à	25'000'000	Forfait	15'000
À partir de	25'000'000	0.15	37'500
À partir de	50'000'000	0.20	100'000
À partir de	75'000'000	0.25	187'500
À partir de	100'000'000	0.30	300'000
À partir de	150'000'000	0.35	525'000
À partir de	200'000'000	0.40	800'000

Annexe 1 pour la Partie I, chapitre 4: Autodéclaration Exigences sociales

Exploitation:	**Numéro d'exploitation bio:**
Chef-fe d'exploitation:	

Doit être remplie par le ou la chef-fe d'exploitation. S'ils sont eux-mêmes employés, l'autodéclaration doit être remplie par l'employeur.

Occupez-vous dans votre ferme un ou une voire plusieurs employé-e-s, des apprenti-e-s, des stagiaires ou des aides temporaires ne faisant pas partie de la famille? Si c'est le cas, vous devez remplir cette autodéclaration avec la check-list qui fait partie de cette annexe du chapitre Exigences sociales.

Le formulaire d'autodéclaration reste dans votre exploitation.

Vous trouverez des informations importantes dans le mémo de Bio Suisse sur les exigences sociales.

J'atteste par ma signature que

- mon entreprise respecte au minimum les législations fédérales et cantonales ainsi que la directive de Bio Suisse «Exigences sociales» du point de vue des conditions de travail dans l'agriculture (Code des obligations, contrat-type de travail cantonal, directive de la CFST, contrats de travail écrits, etc.),
- la documentation (personnel, heures supplémentaires, paiement des salaires, formations, etc.) est tenue à jour en permanence,
- les lacunes existantes sont corrigées dans un délai acceptable (documentation),
- les personnes mandatées pour les contrôles peuvent consulter les documents nécessaires.

Date:	Signature du chef/de la cheffe d'exploitation:

Check-list «Exigences sociales» de Bio Suisse

1	**Contrats de travail**	**Oui/ non/ en partie**	**Mesures d'amélioration**
1.1	Il y a des contrats de travail écrits signés pour tous les employés de mon entreprise.		
1.2	Les entreprises sous-traitantes mandatées remplissent les mêmes conditions que les employés permanents de l'entreprise.		
1.3	Les contrats et les documents d'accompagnement comprennent: ■ Description du travail ■ Salaire, mode de paiement; ■ Délais et motifs de résiliation ■ Déductions, ■ Temps de travail/temps libre/heures supplémentaires/ vacances; ■ Règles en cas de maladie/d'accident/de maternité/de service militaire.		
2	**Salaire**	**Oui/ non/ en partie**	**Mesures d'amélioration**
2.1	Le salaire de tous les employés correspond au moins à la «Directive salariale pour le personnel extrafamilial travaillant dans l'agriculture suisse».		
2.2	Mes employés reçoivent leur salaire régulièrement et ponctuellement comme stipulé dans le contrat.		

2.3	Les déductions pour la nourriture et le logement correspondent aux dispositions légales du contrat-type de travail (CCT) cantonal, resp. de la Directive salariale.		
2.4	J'ai documenté les points suivants: ■ Le tarif (tarif horaire, tarif mensuel); ■ La période concernée; ■ Le nombre d'heures de travail effectuées; ■ Le nombre d'heures supplémentaires effectuées; ■ Déductions, ■ Le salaire net payé; ■ Les jours de congés et de vacances octroyés		
2.5	Le maintien du salaire en cas d'empêchement de travailler pour cause de maladie, d'accident, de maternité ou de service militaire correspond au minimum aux dispositions du CCT.		
3	**Temps de travail**	**Oui/ non/ en partie**	**Mesures d'amélioration**
3.1	Le temps de travail correspond aux dispositions du CCT et est documenté.		
3.2	Les heures supplémentaires faites par mes employés sont rémunérées par des suppléments de salaire ou compensées par des congés.		
3.3	Le temps libre, les vacances et les congés correspondent au minimum aux dispositions du CCT cantonal.		
4	**Travail forcé**	**Oui/ non/ en partie**	**Mesures d'amélioration**
4.1	Tous les employés de mon entreprise y travaillent volontairement. Il n'y a pas de rétention injustifiée de salaire, de documents ou de biens.		
5	**Santé et sécurité**	**Oui/ non/ en partie**	**Mesures d'amélioration**
5.1	Mon entreprise est membre d'une organisation pour la sécurité du travail conforme à la CFST (p. ex. AgriTOP/SPAA).		
5.2	Je veille à ce que la santé et la sécurité des hommes et des femmes de l'entreprise soient préservées p. ex. par des: ■ formations continues sur la sécurité du travail; ■ formations ciblées et documentées des employés; ■ vêtement de protection adéquats; ■ accès aux soins médicaux (p. ex.: il y a une pharmacie de secours et son emplacement est connu, les consultations médicales sont garanties).		
5.3	J'ai assuré tous les employés de mon entreprise conformément à la loi (assurance accidents, caisse de pension, perte de gain maladie, soins médicaux). (Employés suisses: toujours exiger une copie de la police d'assurance-maladie)		
5.4	Les logements que je mets à disposition des employés respectent les exigences régionales usuelles en matière de dimension, d'équipement (eau courante, chauffage, lumière, meubles, toilettes). Ils sont facilement accessibles et protègent la sphère privée.		

6	**Travail des jeunes et des enfants**	**Oui/ non/ en partie**	**Mesures d'amélioration**
6.1	Si des jeunes (15–18 ans) travaillent dans l'entreprise, je respecte les dispositions de la Loi sur le travail (LTr, art. 2–32). Je veille en particulier à ce que les jeunes: ■ soient et restent en bonne santé; ■ ne soient pas surmenés; ■ soient protégés contre les mauvaises influences dans l'entreprise (mœurs).		
6.2	Je n'emploie pas d'enfants qui ont moins de 15 ans (LTr, art. 30). Des exceptions sont possibles pour des travaux légers et des courses pour les enfants à partir de 13 ans (y.c. stagiaires). Le service agricole (Horizon Ferme) est ouvert aux enfants de 14 ans déjà.		
7	**Égalité**	**Oui/ non/ en partie**	**Mesures d'amélioration**
7.1	Tous les employés de mon entreprise bénéficient des mêmes droits: ■ à travail égal ils ont droit au même salaire et aux mêmes prestations en nature; ■ ils sont égaux devant le droit à l'accès aux formations continues et aux prestations de l'employeur.		
8	**Droits des travailleurs**	**Oui/ non/ en partie**	**Mesures d'amélioration**
8.1	Les employés de mon entreprise: ■ ont droit à la liberté de réunion; ■ ont droit aux négociations collectives; ■ ont droit à être entendus par la direction de l'entreprise sans être discriminés; ■ sont informés des voies de recours au sujet de leurs conditions de travail.		

Annexe 1 pour la Partie I, chapitre 5.1: Code de conduite pour le commerce des produits Bourgeon

Adopté par l'Assemblée des délégués du 18.04.2012.

1. Conscience de soi, buts et champ d'application

Conscience de soi	Les producteurs Bourgeon, les entreprises agroalimentaires et commerciales Bourgeon ainsi que les consommateurs de produits Bourgeon contribuent à un développement orienté vers la Vision du Concept directeur de Bio Suisse[3]. Les partenaires commerciaux Bourgeon assument ensemble la responsabilité d'un commerce suisse des produits Bourgeon équitable et axé sur la qualité.
Objectifs	Ce Code de conduite favorise un processus entre les partenaires commerciaux Bourgeon: Ils concrétisent ce Code au cours de plateformes régulières de discussion auxquelles participent aussi des représentants des consommateurs, créant ainsi des conditions cadres équitables concrètes pour les affaires courantes du commerce des produits Bourgeon.
Champ d'application	Ce Code de conduite doit être respecté en Suisse par tous les producteurs et preneurs de licences Bourgeon, qui sont aussi appelés à faire des efforts pour impliquer tous les acteurs bio de Suisse.

2. Lignes directrices

2.1 Collaboration et négociations contractuelles

Croissance commune	Les partenaires commerciaux Bourgeon coopèrent dans l'intérêt de la croissance du marché Bourgeon et des surfaces agricoles Bourgeon en Suisse.
Culture du dialogue ouvert et constructif	Dans les négociations bilatérales des prix et des contrats ainsi que dans les plateformes de discussion, les fournisseurs et les acheteurs visent une culture du dialogue ouvert et constructif ainsi que la considération pour les prestations d'autrui.
Relations commerciales à long terme	Les partenaires commerciaux Bourgeon ont pour but d'entretenir une collaboration, à long terme, de confiance, fiable et respectueuse. Les décisions d'achat ne sont pas prises seulement en fonction du prix le plus bas et les décisions de livraison pas seulement en fonction du prix le plus haut, mais ces décisions tiennent compte du respect des principes énumérés ici.
Transparence[4]	Les partenaires commerciaux Bourgeon s'engagent pour des conditions commerciales transparentes. En font par exemple partie l'entretien des contacts personnels avec les acheteurs et les fournisseurs. À condition que la confidentialité soit garantie, les partenaires commerciaux Bourgeon veulent bien rendre des comptes au sujet des bases de leurs calculations de prix à leurs fournisseurs et à leurs acheteurs ou même le cas échéant à d'autres maillons de la filière.
Planification des quantités[4]	Les partenaires commerciaux Bourgeon contribuent avec leurs fournisseurs et leurs acheteurs au bon déroulement de la planification bilatérale des quantités et des ventes. Ils cherchent à équilibrer les marchés et soutiennent Bio Suisse dans ses efforts pour améliorer la transparence des marchés.

[3] «Nous occupons un espace vital agricole paysan et durable pour les hommes, les animaux, les plantes et l'environnement. La «Suisse, Pays Bio» est centrée sur une agriculture globale, viable de génération en génération et qui produit des denrées authentiques et saines qui offrent saveurs et plaisirs aux consommateurs.»

[4] Cela ne concerne absolument pas les conventions de prix et de quantités passées entre concurrents, qui sont illégales et n'ont donc pas le soutien de Bio Suisse. Aucun partenaire commercial n'est lié à des prix de référence.

Gestion des risques[4]	Les partenaires commerciaux Bourgeon discutent à l'avance avec leurs fournisseurs et leurs acheteurs de leur manière de réagir en cas de problèmes de qualité ou de pertes de récoltes inattendues, non assurables et dues à des causes naturelles ainsi qu'en cas de très fortes et imprévisibles fluctuations de prix ou de quantités (p. ex. par une garantie de prise en charge ou une obligation de livraison d'une certaine quantité).

2.2 Formation équitable des prix

Formation équitable des prix[4]	Dans leurs relations avec leurs fournisseurs et leurs acheteurs, les partenaires commerciaux Bourgeon accordent une importance primordiale à la fixation partenariale des prix et à une bonne collaboration bilatérale et à tous les niveaux. Ils sont donc très facilement prêts à communiquer entre eux et à rechercher des solutions. Cela peut s'avérer nécessaire par exemple dans les situations commerciales difficiles où de fortes fluctuations inattendues des prix et des quantités peuvent mener à un dictat des prix, mais aussi quand il faut lancer de nouveaux produits ou ouvrir de nouveaux marchés.
Prix équitables[4]	Le but est la fixation consensuelle des prix entres les partenaires. Si des prix de référence non contraignants ont été négociés, ils servent d'ordre de grandeur à l'établissement de prix équitables. Les prix équitables sont ceux qui garantissent à tous les partenaires commerciaux Bourgeon la possibilité de se développer positivement lorsque le marché est équilibré, cette notion incluant la couverture des frais de production, l'obtention de revenus décents et la réalisation d'une marge d'investissement normale. Aucun prix fixe ayant une durée de validité de plus de 2 semaines ne peut être convenu pour les légumes frais qui ont des prix de référence. Aucun prix fixe ayant une durée de validité de plus de 5 semaines ne peut être convenu pour les légumes de garde qui ont des prix de référence. Les infractions seront sanctionnées.
Travailler de manière efficiente	Tous les partenaires commerciaux Bourgeon s'efforcent d'améliorer régulièrement l'efficience de leur échelon de production ou de commercialisation et rendent ces améliorations clairement compréhensibles pour leurs partenaires. L'objectif de l'ensemble de la filière est d'encourager la production et l'écoulement des produits Bourgeon dans des conditions durables.
Communication	Tous les partenaires commerciaux Bourgeon s'efforcent de communiquer efficacement aux consommateurs les prestations supplémentaires des produits Bourgeon, contribuant ainsi à les rendre prêts à accepter les prix plus élevés que la haute qualité du Bourgeon implique.

2.3 Orientation vers la qualité

Assurance-qualité et orientation vers la qualité	Il y a des échanges constructifs pour mettre en place une assurance-qualité commune et continuer le développement des normes de qualités existantes. Tous les partenaires commerciaux Bourgeon visent l'obtention de produits de haute qualité.

2.4 Engagement sociétal et environnemental

Engagement sociétal	Les partenaires commerciaux Bourgeon s'engagent dans les limites de leurs possibilités en faveur de projets durables dans leur région, et ils en profitent pour communiquer les valeurs du Bourgeon. Ils mettent en place des possibilités de perfectionnement pour eux-mêmes et leurs employés et sont ouverts aux coopérations qui facilitent à d'autres entreprises la reconversion à l'agriculture biologique.
Engagement environnemental	Les partenaires commerciaux Bourgeon se déclarent prêts à améliorer à long terme le niveau écologique de leur exploitation ou entreprise. Ils renoncent à obtenir des avantages commerciaux au détriment de l'environnement.

Définitions de termes

Partenaires commerciaux Bourgeon: Tous les producteurs Bourgeon, preneurs de licences Bourgeon et utilisateurs de la marque Bourgeon. Cette notion ne concerne cependant pas les concurrents dits horizontaux, c.-à-d. ceux qui se trouvent au même niveau commercial.

À d'autres ou à tous les niveaux ou maillons de la filière: Concerne exclusivement la structure verticale de la filière: Producteur, transformateur, distributeur etc.

Annexe 2 pour la Partie I, chapitre 5.5: Code de conduite pour des pratiques commerciales responsables lors de l'importation de produits Bourgeon

Adopté par le Comité de Bio Suisse le 28.08.2012.

1. Objectifs et champ d'application

Ce Code de conduite pour des pratiques commerciales responsables lors de l'importation de produits Bourgeon est lié à l'objectif de Bio Suisse d'encourager l'équité dans les filières suisses. Par conséquent, Bio Suisse souhaite aussi encourager des pratiques commerciales responsables à l'étranger. Les importateurs Bio Suisse ont une grande responsabilité dans l'application des principes d'équité dans la chaîne d'approvisionnement. C'est pourquoi ce Code de Conduite s'adresse en particulier aux importateurs en Suisse. Et il s'adresse par analogie à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement à l'étranger. La collaboration doit aussi continuellement être améliorée dans les chaînes d'approvisionnement à l'étranger pour que les accords soient respectés et que la responsabilité soit assumée ensemble.

Les importations Bio Suisse ne peuvent être faites qu'en passant par des importateurs suisses qui ont conclu un contrat de licence avec Bio Suisse. Ces importateurs sont tenus au respect des principes contenus dans ce Code de conduite.

2. Lignes directrices

2.1 Collaboration

Croissance commune	Les partenaires commerciaux de Bio Suisse encouragent ensemble l'agriture biologique à l'échelle mondiale. Ils œuvrent pour une croissance durable de l'agriculture bio et ont pour objectif de soutenir la crédibilité de l'agriculture bio.
Culture du dialogue ouvert et constructif	Dans les négociations des prix et des contrats, tous les partenaires commerciaux de Bio Suisse visent une culture du dialogue ouvert et constructif ainsi que la considération pour les prestations de leur opposé.
Communication transparente et active	Bio Suisse s'engage à communiquer activement les conditions cadres des importations Bourgeon et à les rendre transparentes envers tous ses partenaires commerciaux à l'étranger. Elle crée en particulier la transparence sur les points suivants: ■ que Bio Suisse limite les quantités importées quand les produits sont aussi disponibles en Suisse; ■ que des principes d'équité sont fixés dans le Code de conduite et qu'ils doivent être appliqués; ■ que Bio Suisse est l'interlocutrice pour tous les partenaires commerciaux, si les principes d'équités sont violés. L'importateur Bio Suisse s'engage avec ses partenaires de la chaîne d'approvisionnement à l'étranger à: ■ Viser des conditions commerciales transparentes; en font par exemple partie l'entretien des contacts personnels; ■ Une grande transparence sur les périodes de livraison, les quantités, les prix et les délais; ■ Se montrer disposer, sous garantie de la confidentialité, à se rendre mutuellement compte des bases de leurs calculs des prix.
Relations commerciales à long terme	Tous les partenaires commerciaux de Bio Suisse entretiennent une collaboration à long terme, de confiance, fiable et respectueuse. Les décisions d'achat ne sont pas prises seulement en fonction du prix le plus bas et les décisions de livraison pas seulement en fonction du prix le plus haut, mais ces décisions tiennent aussi compte du respect des principes énumérés dans ce Code de conduite.

Planification des quantités	Tous les partenaires commerciaux de Bio Suisse contribuent à réaliser une planification contraignante des quantités et des prises en charge.
Gestion des risques	Tous les partenaires commerciaux de Bio Suisse conviennent à l'avance sur la manière de réagir en cas de: ■ Problèmes de qualité (résidus, qualité externe et interne, calibre, etc.); ■ Pertes de récoltes inattendues, dues à des causes naturelles; ■ Très fortes fluctuations des prix ou des quantités imprévisibles (p. ex. par une garantie de prise en charge ou une obligation de livraison d'une certaine quantité).
Soutien des groupements de petits paysans	Les groupements de petits paysans (coopératives) doivent être soutenus en particulier dans les pays en développement. Il faut donner, si possible, la préférence aux groupements de petits paysans et aux plantations qui appliquent un programme social pour leurs employés en tant que fournisseurs.

2.2 Formation des prix

Prix et prime Bio Suisse	Le but est la fixation consensuelle des prix entres les partenaires de la chaîne d'approvisionnement. Les prix doivent garantir à tous la possibilité de se développer positivement. Le producteur fournit plusieurs prestations supplémentaires pour remplir les directives de Bio Suisse. Pour que le producteur puisse couvrir ces frais, il faut lui verser une prime Bio Suisse de manière à ce que son prix se situe au-dessus du prix bio de l'UE. Les frais supplémentaires peuvent aussi être compensés par d'autres prestations de soutien comme p. ex. une offre de conseil.
Travailler de manière efficiente	Travailler de manière efficace Tous les partenaires commerciaux de Bio Suisse s'efforcent d'améliorer régulièrement l'efficience de la filière et rendent ces améliorations clairement compréhensibles pour leurs partenaires. L'objectif commun est d'encourager la production et l'écoulement des produits Bourgeon dans des conditions équitables et durables.

2.3 Exigences sociales

Bonnes conditions de travail pour les employés	Le commerce responsable concerne aussi les domaines suivants: les conditions d'engagement, le devoir de diligence médicale et les droits des employés. C'est pourquoi les Exigences Sociales font partie intégrante du Cahier des charges de Bio Suisse conformément aux chapitres Exigences sociales et Responsabilité sociale. Elles doivent être respectées par tous les partenaires commerciaux de Bio Suisse.

2.4 Orientation vers la qualité

Assurance-qualité et orientation vers la qualité	Il y a des échanges constructifs pour mettre en place une assurance-qualité commune et continuer le développement des normes de qualités existantes. L'importateur, le fournisseur et le producteur visent l'obtention d'un produit de haute qualité.

2.5 Engagement sociétal et environnemental

Engagement sociétal	Tous les partenaires commerciaux de Bio Suisse s'engagent dans les limites de leurs possibilités en faveur de projets durables dans leur région de production. Ils mettent en place des possibilités de formation et de formation continue pour eux-mêmes et pour leurs employés. Ils sont ouverts à travailler avec des producteurs à l'étranger pour faciliter la reconversion à l'agriculture biologique.
Engagement environnemental	Tous les partenaires commerciaux de Bio Suisse se déclarent prêts à améliorer à long terme le niveau écologique de leur exploitation ou entreprise.

Définitions de termes

Chaîne d'approvisionnement: partenaires commerciaux verticaux (importateur, fournisseur, producteur) Partenaires commerciaux de Bio Suisse: tous les acteurs du marché d'importation (importateurs, fournisseurs, producteurs). Dans tous les chapitres, il n'est jamais question d'accords illicites entre concurrents (p. ex. entres importateurs).

Partie II: Directives pour la production végétale et animale en Suisse

Annexe 1 pour la partie II, art. 2.3.1: Catalogue de mesures d'encouragement de la biodiversité

Explication concernant le catalogue des mesures d'encouragement

Le présent catalogue contient des mesures d'encouragement de la biodiversité sur les domaines agricoles Bourgeon. Ces mesures sont réparties en cinq classes thématiques:

a) Proportion et qualité des surfaces de promotion de la biodiversité
b) Diversité structurelle des surfaces de promotion de la biodiversité et mesures spécifiques de protection des espèces
c) Agrobiodiversité
d) Biodiversité dans les surfaces de production – surfaces herbagères et grandes cultures
e) Biodiversité dans les cultures spéciales (arboriculture, viticulture, cultures maraîchères)

Le catalogue de mesures ci-après dresse la liste des différentes mesures d'encouragement avec les critères à remplir. Des explications sont également fournies pour chaque mesure (texte en italique). Si plusieurs mesures d'encouragement sont énumérées dans une même classe thématique, elles peuvent être cumulées.

Exemple explicatif: Un domaine qui a une haie de niveau de qualité 2 sur 10 ares respecte deux mesures d'encouragement de la biodiversité:

Classe thématique

Exemple: Plantation/entretien d'une haie de niveau de qualité 2			
No	**Mesure d'encouragement y. c. critères**	**Valeur de référence**	*ok*
6.1	Exemple: Haie de niveau de qualité 2, surface: ≥ 5 a y. c. ourlet herbacé	Ares	☐
6.2	Exemple: Haie de niveau de qualité 2, surface: ≥ 10 a y. c. ourlet herbacé	Ares	☐
↳	*Explications (dispositions d'application de la* CLA*)* *Exemple: (...) La surface minimale peut aussi être composée de plusieurs surfaces plus petites. (...)*		
⇨	*Effet sur la biodiversité* *Exemple: Une grande diversité structurelle crée des habitats pour les espèces animales et végétales les plus diverses. (...)*		

Catalogue de mesures d'encouragement de la biodiversité

A: Proportion et qualité des surfaces de promotion de la biodiversité			
⇨ *Une grande proportion de surfaces de promotion de la biodiversité augmente la diversité naturelle.* ⇨ *La combinaison avec une grande qualité des surfaces de promotion de la biodiversité permet de conserver et de favoriser la biodiversité.* ⇨ *La mise en réseau est une mesure importante pour l'encouragement de la diversité naturelle.*			
1	**Forte proportion de surfaces de promotion de la biodiversité**		*ok*
1.1	*7,5–10 %*	SAU	☐
1.2	10–12,5 %	SAU	☐
1.3	12,5–15 %	SAU	☐
1.4	15–17,5 %	SAU	☐

A: Proportion et qualité des surfaces de promotion de la biodiversité			
1.5	17,5–20 %	SAU	☐
1.6	20–22,5 %	SAU	☐
1.7	22,5–25 %	SAU	☐
1.8	≥ 25 %	SAU	☐
↳	*Les domaines qui ont une grande proportion de surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) (conformes à l'*OPD*) peuvent remplir sous ce critère une à au maximum huit mesures.* *Les arbres et les éléments structurels conformes à l'*OPD *peuvent aussi être mentionnés ici. 1 arbre haute-tige = 1 are.* *Les mesures 1.1 à 1.8 sont cumulables. Exemple: 19 %* SPB *= 5 mesures.*		
2	**Surfaces de promotion de la biodiversité de niveau de qualité 2 et/ou jachères, ourlets, bandes culturales extensives, bandes pluriannuelles pour auxiliaires, haies ou surfaces à litière**		*ok*
2.1	1–2 %	SAU	☐
2.2	> 2–3 %	SAU	☐
2.3	> 3–4 %	SAU	☐
2.4	> 4–5 %	SAU	☐
2.5	> 5–6 %	SAU	☐
2.6	> 6–7 %	SAU	☐
2.7	> 7–8 %	SAU	☐
2.8	> 8 %	SAU	☐
↳	*Cette classe thématique permet de valoriser les surfaces de promotion de la biodiversité de haute qualité en fonction de leur pourcentage de la* SAU*. Peuvent être comptées:* ■ *Toutes les surfaces de promotion de la biodiversité annoncées de niveau de qualité 2 et conformes à l'*OPD *(les vergers haute-tige de niveau de qualité 2 comptent aussi).* ■ *Les surfaces de promotion de la biodiversité de grande valeur telles que jachères florales et tournantes, bandes culturales extensives, ourlets, haies, bandes pluriannuelles pour auxiliaires sur terres ouvertes ou dans des cultures pérennes et surfaces à litière de niveau de qualité 1.* *Les mesures 2.1 à 2.8 sont cumulables. Exemple: un domaine qui a 4 % de* SPB *de niveau de qualité 2 et/ou de jachères, etc., remplit trois mesures.*		
3	**Participation à des projets de mise en réseau**		*ok*
3.1	Au minimum 2,5 %	SAU	☐
3.2	Au minimum 5 %	SAU	☐
3.3	Au minimum 7,5 %	SAU	☐
↳	*L'entreprise respecte ces mesures si au moins 2,5 ou 5 ou 7,5 % de la* SAU *sont des* SPB *reconnues, intégrées à un projet de mise en réseau reconnu par le canton.*		

B: Diversité des structures dans les surfaces écologiques et mesures spécifiques de protection des espèces			
⇨ *Une grande diversité structurelle crée des habitats pour les espèces animales et végétales les plus diverses, favorise du même coup des espèces cibles et augmente la valeur pour la diversité naturelle.*			
4	**Revalorisation des prairies et des pâturages (SPB) à l'aide de petites structures**		*ok*
4.1	Au minimum 3 petites structures par ha de SPB: fossés humides, ruisseaux, mares, étangs, tas de pierres, murs de pierre, affleurements rocheux, murs en pierres sèches, surfaces rudérales ou surfaces de sol nu, souches, tas de branches, tas de bois, haies, bosquets, buissons isolés, tas de litière. Grandeur minimale des petites structures selon les dispositions d'application	Sur 50 % des SPB	☐
4.2	Au minimum 3 petites structures (voir ci-dessus) par ha de SPB:	Sur 100 % des SPB	☐
↳	*Au moins 3 petites structures doivent être présentes ou installées par* ha *de* SPB *(seulement prairies et pâturages). Le 4.1 l'exige pour 50 % des* SPB *et le 4.2 pour 100 % des* SPB. *Dimensions minimales des petites structures:* ■ *Fossés humides et ruisseaux (au moins 4 m courants chacun)* ■ *Étangs et mares (au moins 4 m² chacun)* ■ *Haies et bosquets, buissons isolés (au moins 4 m² et 0,5 m de haut chacun)* ■ *Surfaces rudérales et surfaces de sol nu (au moins 4 m² chacune)* ■ *Tas de pierres et de branches,murs de pierres et affleurements rocheux (au moins 4 m² et 0,5 m de haut chacun)* ■ *Murs de pierres sèches (au moins 4 m courants et 0,5 m de haut)* ■ *Tas de bois (au moins 2 m de long et 0,5 m de large + bande tampon de 0,5 m)* ■ *Tas de litière (volume d'au moins 1 m3)* *Exemple: une exploitation qui a 6* ha *de* SPB *(prairies/pâturages) doit avoir au moins 9 petites structures pour le § 4.1 et au moins 18 petites structures pour le § 4.2. Les éléments peuvent être librement choisis et combinés en fonction de la situation de l'exploitation et doivent être répartis le plus judicieusement possible sur les* SPB. *Petites exploitations: si la* SPB *revalorisée mesure moins de 1* ha, *il faut en tout cas avoir 3 petites structures.*		
5	**Plantation/entretien d'une haie de niveau de qualité 1 avec petites structures**		*ok*
5.1	Haie, surface: 10 a, revalorisée avec des petites structures		☐
↳	*Peuvent être prises en compte: uniquement les haies de niveau de qualité 1 si elles sont revalorisées par des petites structures. Surface minimale de la haie 10 a. Pas cumulable avec 6.1 et 6.2.* *Les petites structures sont listées à la mesure 4, les dimensions minimales comptent par analogie. La haie doit compter au total au minimum 5 petites structures par tranche de 10 a. La surface minimale peut aussi être composée de plusieurs surfaces plus petites. Ces petites surfaces peuvent être prises en compte si elles mesurent chacune au moins 10 m de longueur.*		
6	**Plantation/entretien d'une haie de niveau de qualité 2**		*ok*
6.1	Haie de niveau de qualité 2, surface: ≥ 5 a y. c. ourlet herbacé		☐
6.2	Haie de niveau de qualité 2, surface: ≥ 10 a y. c. ourlet herbacé		☐
↳	*Les haies de niveau de qualité 2 d'une surface minimale de resp. 5 ou 10 a (y. c. ourlet herbacé). La surface minimale peut aussi être composée de plusieurs surfaces plus petites. Ces petites surfaces peuvent être prises en compte si elles mesurent chacune au moins 10 m de longueur. Les haies peuvent aussi être comptées au 2. Pas cumulable avec 5.1.*		

B: Diversité des structures dans les surfaces écologiques et mesures spécifiques de protection des espèces		
7	**Lisière de forêt étagée et revalorisée avec surfaces de promotion de la biodiversité adjacente**	*ok*
7.1	≥ 50 m de lisières de forêts revalorisées	☐
7.2	≥ 100 m de lisières de forêts revalorisées	☐
↳	*Lisières de forêts étagées, éclaircies et revalorisées de manière naturelle d'au minimum 50 m ou 100 m de long avec surface de promotion de la biodiversité adjacente. La* SPB *ne doit pas être séparée de la lisière de la forêt étagée par un chemin en dur.* *La mesure est aussi imputable si la forêt ne fait pas partie de l'exploitation.*	
8	**Ourlet herbacé le long d'un ruisseau, fauche tardive (à partir du 1er août)**	*ok*
8.1	≥ 50 m avec ourlet herbacé d'au moins 2 m de large	☐
8.2	≥ 100 m avec ourlet herbacé d'au moins 2 m de large	☐
↳	*L'ourlet herbacé situé le long d'un cours d'eau (au moins 2 m de large, non boisé) ne peut être fauché qu'à partir du 1er août. Longueur totale d'au minimum resp. 50 et 100 m, chacune des rives du cours d'eau étant comptée à part (50 m de ruisseau avec ourlet herbacé entretenu des deux côtés = 100 m d'ourlet herbacé : 8.1 et 8.2).*	
9	**Construction et entretien de murs de pierres sèches (hors vignobles)**	*ok*
9.1	Longueur totale des murs de pierres sèches ≥ 50 m	☐
9.2	Longueur totale des murs de pierres sèches ≥ 100 m	☐
↳	*Le mur de pierres sèches doit avoir une longueur totale d'au moins 50 m ou 100 m et une hauteur moyenne minimale de 0,5 m. Les 50 ou 100 m de long peuvent aussi être le total de plusieurs tronçons plus courts. Une bande tampon d'au moins 50 cm doit être prévue de part et d'autre des murs de pierres sèches (pas de fertilisation). Pour les murs de pierres sèches dans des vignobles, voir mesure 56.*	
10	**Étangs, fossés humides et mares**	*ok*
10.1	Surface totale (y. c. bandes tampon) ≥ 2 a	☐
↳	*Peuvent être comptés: les étangs, fossés humides et mares (sans poissons) dont la surface totale y c. les bandes tampon est d'au minimum 2 a. La bande tampon doit être constituée d'une bande d'au moins 3 m de large.*	
11	**Bonnes possibilités de nidification/nichoirs corrects pour les oiseaux, les chauvessouris et les abeilles sauvages sur la surface du domaine ou sur ses bâtiments**	*ok*
11.1	≥ 20 pièces sur le domaine	☐
↳	*La surface du domaine ou ses bâtiments comprennent au moins 20 possibilités de nidifier ou nichoirs pour les oiseaux, les chauves-souris et les abeilles sauvages correctement installés. Il est recommandé de consulter l'association locale de protection des oiseaux.*	
12	**Encouragement des insectes pollinisateurs: ruches**	*ok*
12.1	≥ 3 Ruches	☐
↳	*Le domaine héberge au minimum 3 ruches pendant toute la période de végétation. Les abeilles ne doivent pas forcément faire partie du domaine.*	

B: Diversité des structures dans les surfaces écologiques et mesures spécifiques de protection des espèces		
13	**Mesure personnalisée**	*ok*
13.1	Activités spéciales ayant une grande efficacité pour la biodiversité mais qui ne sont pas listées dans ce règlement.	☐
↳	*Peuvent être prises en compte: Les prestations spéciales qui ne figurent pas dans ce catalogue mais qui sont avérées avoir une grande efficacité pour la biodiversité.* *Preuve de l'efficacité: attestation d'un conseiller en biodiversité, d'une association de protection de la nature ou des oiseaux avec formulaire d'attestation[5] pour l'application d'une mesure individuelle d'encouragement de la biodiversité sur le site Internet de Bio Suisse.*	

C: Agrobiodiversité		
⇨ *Variétés menacées et/ou anciennes: Une grande diversité génétique est importante pour la biodiversité et pour la sélection de nouvelles variétés. La diversité génétique permet de mieux contrer les maladies et les ravageurs.* ⇨ *Diversité variétale: La culture d'une grande diversité de variétés de fruits, de petits fruits et de raisin permet d'améliorer l'agrobiodiversité.* ⇨ *Races menacées d'animaux agricoles: La conservation des races menacées permet de conserver la diversité génétique de nos animaux agricoles.*		
14	**Cultiver des grandes cultures menacées ou anciennes**	*ok*
14.1	Surface minimale: 25 a	☐
↳	*Il faut cultiver au moins 25 a d'une grande culture menacée ou ancienne. Liste des espèces de grandes cultures menacées ou anciennes:* *Engrain, amidonnier, kamut, millet, lin, caméline, sarrasin, carthame, pavot, safran, lentille.* *Les variétés des autres grandes cultures peuvent être prises en compte si elles se trouvent sur la liste variétale établie par Bio Suisse et ProSpecieRara.*	
15	**Cultiver des variétés de légumes menacées ou anciennes**	*ok*
15.1	Surface minimale: 10 a	☐
↳	*Il faut cultiver au minimum 10 a d'anciennes variétés de légumes (différentes variétés peuvent être prises en compte) qui se trouvent sur la liste variétale ad hoc de Bio Suisse et de ProSpecieRara.*	
16	**Cultiver des variétés de raisin menacées ou anciennes**	*ok*
16.1	Culture d'une variété sur une surface minimale de 5 a	☐
16.2	Culture d'une variété supplémentaire, surface minimale par variété: 5 a	☐
↳	*La surface de chaque ancienne variété cultivée qui se trouve sur une liste séparée de variétés importantes pour la biodiversité génétique doit être de 5 a au minimum. C'est la liste variétale ad hoc de Bio Suisse et de ProSpecieRara qui fait foi.*	
17	**Cultiver sur la SAU des variétés de fruits et de petits fruits anciennes ou menacées en Suisse**	*ok*
17.1	Au minimum 10 variétés, au minimum 1 a par variété	☐
17.2	Au minimum 20 variétés, au minimum 1 a par variété	☐
↳	*Peut être comptée si on cultive resp. au moins 10 ou 20 variétés menacées selon la liste de Bio Suisse et ProSpecieRara. On peut additionner les variétés de fruits et de petits fruits.* *Il faut au minimum 1 are par variété, un arbre fruitier valant 1 are.*	

[5] www.bio-diversitaet.ch

C: Agrobiodiversité		
18	**Diversification des variétés de fruits (sur la SAU)**	*ok*
18.1	Au minimum 20 variétés, au min. 1 arbre par variété	☐
18.2	Au minimum 40 variétés, au min. 1 arbre par variété	☐
↳	*Les domaines qui ont au moins 20 variétés différentes de fruits (à pépins et/ou à noyau) remplissent une mesure. S'ils ont au moins 40 variétés, ils remplissent deux mesures. Les variétés fruitières menacées listées sous 17 peuvent de nouveau être comptées ici.*	
19	**Diversification des variétés de petits fruits et de plantes aromatiques (sur la SAU)**	*ok*
19.1	Au minimum 10 variétés, au minimum 0,5 a par variété, surface totale min. 10 a	☐
19.2	Au minimum 20 variétés, au minimum 0,5 a par variété, surface totale min. 20 a	☐
↳	*Les domaines qui ont au minimum 10 ou 20 variétés différentes de petits fruits et/ou de plantes aromatiques sur une surface minimale de resp.10 et 20 a remplissent ces mesures. si chaque variété compte au minimum 0,5 a. Les variétés menacées comptées aux § 17.1 et 17.2 comptent de nouveau ici.*	
20	**Diversification des variétés de raisin (sur la SAU)**	*ok*
20.1	Au minimum 4 variétés, au minimum 4 a par variété	☐
20.2	Au minimum 6 variétés, au minimum 4 a par variété	☐
↳	*Les domaines qui cultivent au minimum 4 variétés différentes de raisin remplissent cette mesure s'il y a au minimum 4 a de chaque variété. Le domaine remplit une mesure de plus s'il cultive 6 variétés différentes sur une surface d'au minimum 4 a chacune.*	
21	**Élevage de races menacées d'animaux agricoles: Bœufs**	*ok*
21.1	5 UGB ou participation à un programme de sélection conservatrice de ProSpecieRara	☐
↳	*Les fermes qui participent à un programme de sélection conservatrice de ProSpecieRara remplissent cette mesure sans devoir respecter le minimum d'*UGB*. Autrement, il est nécessaire d'élever au moins 5* UGB *de races bovines menacées (selon la liste de ProSpecieRara). Ces animaux doivent provenir d'une ferme qui participe à un programme de sélection conservatrice de ProSpecieRara.*	
22	**Élevage de races menacées d'animaux agricoles: moutons, chèvres, cochons laineux, volailles**	*ok*
22.1	3 UGB ou participation à un programme de sélection conservatrice de ProSpecieRara	☐
↳	*Les fermes qui participent à un programme de sélection conservatrice de ProSpecieRara pour au moins une race menacée d'animaux agricoles de ces catégories remplissent cette mesure sans devoir respecter le minimum d'*UGB*. Autrement, il est nécessaire d'élever au moins 3* UGB *de races menacées de petit bétail (moutons, chèvres, porcs laineux et/ou volailles selon la liste de ProSpecieRara). Ces animaux doivent provenir d'une ferme qui participe à un programme de sélection conservatrice de ProSpecieRara.*	

D: Biodiversité dans les surfaces en production		
23	**Diversification de l'utilisation: Forte diversité de types d'utilisation**	*ok*
23.1	3 types d'utilisation	☐
23.2	4 types d'utilisation	☐
23.3	5 types d'utilisation	☐
23.4	6 types d'utilisation	☐
↳	*Comptent comme types d'utilisation: Grandes cultures, prairies de fauche, pâturages, pâturages boisés, surfaces à litière, arboriculture fruitière, cultures maraîchères, vigne, autres cultures spéciales (p. ex. baies, plantes aromatiques, fleurs coupées etc.). Ne peuvent être listés que les*	

D: Biodiversité dans les surfaces en production			
	types d'utilisation qui représentent au minimum 8 % de la SAU*. Les alpages peuvent être comptés comme type d'utilisation supplémentaire en cas d'estivage d'au moins 50 % du cheptel. Pour les utilisations combinées comme la fauche et la pâture des mêmes parcelles de prairies, seul le type principal d'utilisation peut être compté.* *En arboriculture, les arbres haute-tige sont convertis en ares, et pour les vergers basse-tige c'est la surface qui compte. Les arbres haute-tige et les vergers basse-tige peuvent être cumulés. Seuls ou cumulés, une proportion minimale de 8 % de la* SAU *doit être atteinte.* *Les mesures sont cumulables: un domaine qui compte 5 types d'utilisation remplit 3 mesures.*		
⇨	*Une grande diversité d'habitats favorise la biodiversité, et on y arrive par une grande diversification de l'utilisation et des types d'utilisation agricole des surfaces.*		
Mesures dans les herbages			
24	**Renoncement aux faucheuses rotatives pour les surfaces de promotion de la biodiversité**		*ok*
24.1	Renoncement sur 100 % des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB)	SPB	☐
↳	*La mesure est considérée comme remplie si on renonce aux faucheuses rotatives sur 100 % des surfaces* SPB*. Exception: Exception: débroussailleuses pour travailler dans les terrains en pente.*		
⇨	*Favorise la protection des insectes, des reptiles et des petits mammifères.*		
25	**Renoncement aux faucheuses-conditionneuses**		*ok*
25.1	60 % sur une surface fixe pendant toute l'année	Surface herbagère	☐
25.2	100 %	Surface herbagère	☐
↳	*Renoncer aux faucheuses-conditionneuses sur resp. 60 % ou 100 % de la surface herbagère.* *Pour 25.1: doit s'appliquer sur une surface fixe pendant toute l'année.*		
⇨	*Favorise la protection des insectes.*		
26	**Maintien de bandes-abris pour les petits animaux dans les prairies extensives et peu intensives (SPB)**		*ok*
26.1	Surface des bandes-abris: 5 à 10 % de la surface de référence: 25 % des prairies extensives et peu intensives	Prairies écologiques	☐
26.2	Surface des bandes-abris: 5 à 10 % de la surface de référence: 50 % des prairies extensives et peu intensives	Prairies écologiques	☐
↳	*La surface de référence est le 25 % de l'ensemble des prairies écologiques (au minimum niveau de qualité 1) de l'exploitation pour le § 26.1 et le 50 % pour le § 26.2. Dans la parcelle utilisée, 5 à 10 % de cette surface doivent être laissés tels quels à chaque coupe, y compris lors de la dernière coupe (bandes-abris hivernales). En cas d'utilisation répétée, la bande non fauchée ou non pâturée est déplacée sur la surface à chaque utilisation.* *Exemple: Exemple: une exploitation avec 8* ha *de prairies écologiques remplit la mesure 26.1 si elle laisse tels quels 10 a de bandes-abris (25 % de 8* ha *= 2* ha*, dont 5 % = 10 a),* *et il faut 20 a de hautes herbes pour remplir la mesure 26.2.*		
⇨	*Grande efficacité pour les insectes parce qu'ils peuvent se réfugier et hiverner dans les bandes non fauchées/pâturées, donc les animaux – surtout les oiseaux – trouvent encore de la nourriture.*		

D: Biodiversité dans les surfaces en production			
27	**Renoncement à l'ensilage d'herbe**		*ok*
27.1	100 % jusqu'au 31 août	Surface herbagère	☐
↳	*Les domaines qui renoncent totalement à l'ensilage d'herbe jusqu'au 31 août remplissent cette mesure. Il leur est permis d'acheter du silo d'herbe pour nourrir leurs bêtes.*		
⇨	*Favorise les auxiliaires parce que la fauche se fait en général plus tard.*		
28	**Renoncement à l'ensilage d'herbe et seulement foin séché au sol (pas de séchage en grange)**		*ok*
28.1	100 % jusqu'au 31 août	Surface herbagère	☐
↳	*Les domaines qui renoncent totalement à l'ensilage de l'herbe et au séchage en grange jusqu'au 31 août remplissent cette mesure. Il leur est permis d'acheter du silo d'herbe pour nourrir leurs bêtes.*		
⇨	*Favorise les auxiliaires parce que les insectes peuvent quitter le foin sec.*		
29	**Surfaces de foin sauvage dans les régions d'estivage**		*ok*
29.1	Surface minimale: 20 a		☐
29.2	Surface minimale: 40 a		☐
↳	*On pense ici aux surfaces de foin sauvage des régions d'estivage qui sont fauchées à la faux ou avec une motofaucheuse. Les prairies à faner et les surfaces de foin travaillées à la machine dans les régions d'estivage ne peuvent pas être comptées. Les resp. 20 ou 40 a exigés peuvent être le total de plusieurs surfaces différentes.*		
⇨	*Les surfaces de foin sauvage sont des prairies particulièrement riches en espèces situées sur des terrains très pentus et isolés dans les régions d'estivage. Elles contribuent à une grande diversité des structures régionales. La fenaison permet d'éviter le dépérissement et l'embuissonnement.*		
Grandes cultures			
30	**Diversification de l'utilisation en zone de montagne: Grandes cultures à partir de la zone de montagne II**		*ok*
30.1	Surface minimale: 25 a (petits domaines < 10 ha = min. 10 a)		☐
↳	*Les domaines à partir de la zone de montagne II qui cultivent au minimum 25 a de céréales, de pommes de terre ou de légumes peuvent remplir cette mesure.*		
⇨	*Encouragement des habitats ouverts et de la diversité d'utilisation en zone de montagne.*		
31	**Jachères florales et tournantes, bandes pour auxiliaires et/ou ourlets**		*ok*
31.1	≥ 1 % de la surface assolée	Surface assolée	☐
31.2	≥ 2 % de la surface assolée	Surface assolée	☐
↳	*Cette mesure est remplie par les domaines qui ont aménagé au moins 1 % ou 2 % de la surface assolée (terres ouvertes et prairies artificielles, jachères fleuries et tournantes, bandes pour auxiliaires et/ou ourlets sur terres assolées (selon la définition* OPD*)).* *Exemple: pour une surface assolée de 15* ha*, il faut 15 a ou 30 a de jachère ou d'ourlets.*		
⇨	*Les jachères et les ourlets sont de précieux éléments de réseautage et d'abri qui représentent pour de nombreux petits animaux des structures d'hivernage idéales.*		

D: Biodiversité dans les surfaces en production			
32	**Forte proportion de prairies temporaires dans la rotation des cultures**		*ok*
32.1	≥ 30 % de la surface assolée		☐
↳	*La proportion de prairies temporaires doit représenter au minimum 30 % de la surface assolée (terres ouvertes et prairies temporaires). Les prairies temporaires durent au minimum 2 ans, et au minimum 1 an pour les cultures maraîchères.*		
⇨	*Cela favorise les petits animaux et les êtres vivants du sol dans et sur le sol.*		
33	**Renoncement au désherbage mécanique dans les cultures de céréales**		*ok*
33.1	Surface minimale de céréales 1 ha dont au minimum 25 % ou au maximum 3 ha sans régulation des adventices	Surface de céréales	☐
↳	*Si la situation spécifique du domaine le permet, il est possible de renoncer au désherbage mécanique avec des sarcleuses ou des herses étrilles sur au minimum 25 % mais au maximum 3* ha *de la surface de céréales. Cette mesure peut être comptée à partir d'une surface minimale de 1* ha *de céréales.* *Le désherbage mécanique au plante-à-plante est autorisé.* *Exemple: un domaine avec 5* ha *de céréales peut renoncer au désherbage mécanique sur une surface totale de 1,25* ha*, et un domaine avec plus de 12* ha *de céréales ne doit y renoncer que sur 3* ha *au maximum.*		
⇨	*Renoncer à utiliser la herse étrille favorise les oiseaux qui nichent au sol, les lièvres et certaines adventices devenues rares.*		
34	**Sous-semis dans les cultures annuelles**		*ok*
34.1	Au minimum 10 % des terres ouvertes, max. 3 ha	TO	☐
↳	*Sous-semis de légumineuses, de plantes aromatiques, de graminées, ou de mélanges de graminées ou de légumineuses et de graminées, dans les cultures annuelles sur au minimum 10 % des TO.*		
⇨	*Les sous-semis augmentent les possibilités de nidification pour les oiseaux qui nichent au sol et pour les auxiliaires comme les araignées, les coléoptères ou les fourmis.*		
35	**Cultures associées dans les cultures de céréales**		*ok*
35.1	Chaque année au minimum 10 % des terres ouvertes, max. 30 ha	TO	☐
↳	*Chaque année au minimum 10 % des TO en cultures associées dans les céréales.* *Les exploitations avec > 30* ha *de TO doivent avoir au maximum 3* ha *de cultures associées.* *En céréaliculture, les associations judicieuses sont p. ex. céréales + pois protéagineux ou féverole. Seules les associations de plusieurs espèces différentes comptent.*		
⇨	*Améliore l'utilisation des éléments nutritifs et la protection contre l'érosion, contribue à l'agrobiodiversité.*		
36	**Enherbement hivernal pendant le semestre d'hiver avec une culture intercalaire ou un engrais vert**		*ok*
36.1	≥ 80 %, semis au plus tard le 15.09, rompue à partir du 15.02.	Surface des cultures de printemps	☐
↳	*Engrais verts ou cultures intercalaires (dérobées) pendant le semestre d'hiver sur ≥ 80 % de la surface des cultures de printemps.* *Semis au plus tard le 15.09, rompue/mulch au plus tôt le 15.02.*		
⇨	*L'enherbement hivernal est important pour l'hivernage des insectes, des oiseaux et des petits animaux.*		

D: Biodiversité dans les surfaces en production			
37	**Favorise les êtres vivants du sol. Utilisation de compost (de fumier)**		*ok*
37.1	Au minimum 75 % des besoins en éléments nutritifs sont couverts avec du compost (de fumier)	Surface assolée	☐
↳	*Les domaines qui couvrent au minimum 75 % de leurs besoins en éléments nutritifs avec du compost* selon *mais aussi avec du fumier composté et du digestat solide composté remplissent cette mesure.*		
⇨	*Favorise les êtres vivants du sol.*		
38	**Grandes cultures respectueuses du sol: Grandes cultures sans labour**		*ok*
38.1	Sur toutes les parcelles, labour au maximum 2 fois dans une rotation culturale ≥ 5 ans. Seulement 1 fois dans les rotations culturales courtes (correspond à env. 60 % de non-labour).	TO	☐
38.2	Labour seulement 1 fois dans une rotation culturale d'au minimum 5 ans (correspond à env. 80 % de non-labour).	TO	☐
⇨	*Favorise l'humification et la pédofaune ainsi qu'une bonne couverture du sol des terres assolées.*		
39	**Méthodes culturales respectueuses du sol dans les grandes cultures**		*ok*
39.1	min. 20 % des TO.	TO	☐
↳	*Au minimum 20 % des TO sont cultivées avec des méthodes culturales respectueuses du sol (semis direct, semis en bandes fraisées ou semis sous litière conformément à l'art. 71d de l'*OPD*). Les domaines avec plus de 15* ha *de TO remplissent cette mesure s'ils cultivent 3* ha *de cette manière.*		
⇨	*Favorise l'humification et la pédofaune ainsi qu'une bonne couverture du sol des terres assolées.*		

E: Biodiversité dans les cultures spéciales		
Arboriculture		
40	**Interlignes dans les vergers intensifs – faucher mulcher les interlignes alternativement**	*ok*
40.1	Au minimum 50 % de la surface de vergers	☐
↳	*50 % des interlignes des vergers sont fauchés ou mulchés alternativement sur toute la surface de la branche de production depuis le 1er avril jusqu'au 31 août. S'il y a un risque de gel, une coupe/un mulching supplémentaire est toléré.* *L'intervalle entre les fauches est d'au moins 5 semaines.*	
⇨	*Favorise les insectes et les petits organismes parce qu'ils peuvent se réfugier dans les parties non fauchées et continuer d'y trouver du pollen et du nectar.*	
41	**Bandes de plantes sauvages dans les interlignes des vergers intensifs**	*ok*
41.1	Établissement et entretien extensif d'une flore diversifiée (plantes sauvages) entre les traces du tracteur dans l'interligne. Sur au minimum 10 % de la longueur totale des interlignes de tous les vergers,	☐
41.2	Établissement et entretien extensif d'une flore diversifiée (plantes sauvages) entre les traces du tracteur dans l'interligne. Sur au minimum 25 % de la longueur totale des interlignes de tous les vergers,	☐
41.3	Établissement et entretien extensif d'une flore diversifiée (plantes sauvages) entre les traces du tracteur dans l'interligne. Sur au minimum 50 % de la longueur totale des interlignes de tous les vergers,	☐

E: Biodiversité dans les cultures spéciales		
↯	*Des plantes sauvages sont semées et entretenues de manière spécifique sur au moins 10 % de la longueur des interlignes de tous les vergers.*	
⇨	*Favoriser les insectes et les petits êtres vivants, offre ininterrompue de pollen et de nectar.*	
42	**Semis de bandes pluriannuelles pour auxiliaires dans les interlignes des vergers intensifs**	*ok*
42.1	Semis et entretien extensif de bandes pour auxiliaires entre les traces de tracteur dans les interlignes. Sur au minimum 25 % de la longueur totale des interlignes de tous les vergers,	☐
42.2	Semis et entretien extensif de bandes pour auxiliaires entre les traces de tracteur dans les interlignes. Sur au minimum 50 % de la longueur totale des interlignes de tous les vergers,	☐
↯	*Adapter la stratégie phytosanitaire, renoncer à l'utilisation d'insecticides ou la réduire au minimum afin de préserver les auxiliaires.*	
⇨	*Favoriser les insectes et les petits êtres vivants, offre ininterrompue de pollen et de nectar.*	
43	**Favoriser les plantes sauvages dans les rangées d'arbres des vergers intensifs**	*ok*
43.1	Établissement et entretien d'une flore diversifiée (bandes de plantes sauvages) sur au minimum 10 % de la longueur des rangées d'arbres des vergers	☐
43.2	Établissement et entretien d'une flore diversifiée (bandes de plantes sauvages) sur au minimum 25 % de la longueur des rangées d'arbres des vergers	☐
43.3	Établissement et entretien d'une flore diversifiée (bandes de plantes sauvages) sur au minimum 50 % de la longueur des rangées d'arbres des vergers	☐
↯	*Au moins 10 % de la longueur des rangées d'arbres de tous les vergers sont en système sandwich enrichi par des semis ou l'établissement spontané de plantes sauvages.*	
⇨	*Favoriser les insectes et les petits êtres vivants, offre ininterrompue de pollen et de nectar.*	
44	**Buissons isolés et en groupes dans les vergers intensifs**	*ok*
44.1	≥ 10 buissons par ha sur une parcelle, compte à partir de 10 buissons	☐
44.2	≥ 10 buissons par ha sur une parcelle supplémentaire, compte à partir de 10 buissons	☐
↯	*Peuvent être pris en compte: haies et buissons sauvages adaptés au milieu naturel, p. ex. sureau, viorne, cornouiller, chèvrefeuille, noisetiers, églantiers, ronces, framboisiers ou autres buissons indigènes au bout des rangées ou dans les parcelles arboricoles.* *Il est recommandé de planter des buissons au pied des ancrages des abris para-grêle ou le long des abris para-grêle. Au total, au minimum 10 buissons ou groupes de buissons par* ha *de verger. La même chose est valable pour une surface de verger < 1* ha.	
⇨	*Les haies et les buissons contribuent à la diversité des structures et offrent des habitats à de nombreuses espèces animales et végétales.*	
45	**Bandes prairiales extensives ou bandes riches en plantes sauvages en bordure des vergers**	*ok*
45.1	Bandes d'au moins 1 m de large et d'une surface minimale de 1 a/ha sur toute la surface brute de verger	☐
45.2	Bandes d'au moins 1 m de large et d'une surface minimale de 2 a/ha sur toute la surface brute de verger	☐
45.3	Bandes d'au moins 1 m de large et d'une surface minimale de 3 a/ha sur toute la surface brute de verger	☐

E: Biodiversité dans les cultures spéciales		
↳	*Mise en place d'une bande extensive et fleurie de prairies ou de plantes sauvages d'au minimum 1 m de large le long ou en travers des rangées d'arbres. La surface de cette bande vient en plus des* SPB *et doit être d'au moins 1 a (§ 44.1), 2 a (§ 44.2) ou 3 a (§ 44.3) par* ha *de surface brute de verger. La même chose est valable pour une surface de verger < 1* ha*.* *Il ne faut rouler que rarement sur les bandes et elles ne doivent pas se trouver dans des secteurs fertilisés ou traités avec des produits phytosanitaires. Entretien selon les directives de l'*OPD*,* SPB *prairies extensives.*	
⇨	*Favoriser les insectes et les petits êtres vivants, offre ininterrompue de pollen et de nectar.*	
46	**Cultiver des variétés fruitières résistantes dans les vergers intensifs**	*ok*
46.1	Cultures de variétés résistantes ou très tolérantes en combinaison avec une réduction des traitements sur au minimum 25 % de la surface de vergers, surface minimale: 25 a	☐
46.2	Cultures de variétés résistantes ou très tolérantes en combinaison avec une réduction des traitements sur au minimum 50 % de la surface de vergers, surface minimale: 50 a	☐
46.3	Cultures de variétés résistantes ou très tolérantes en combinaison avec une réduction des traitements sur 100 % de la surface de vergers, surface minimale: 100 a	☐
↳	*Des variétés fruitières résistantes ou très tolérantes sont cultivées sur au minimum 25 % de la surface de vergers en combinaison avec une réduction de la protection phytosanitaire, en particulier traitement contre la tavelure seulement pendant la période de vols des ascospores (infection primaire).*	
⇨	*L'utilisation de variétés résistantes et la diminution des traitements permettent de ménager la faune et en particulier les auxiliaires.*	
47	**Lutte contre les ravageurs réduite et respectueuse de la nature en arboriculture fruitière**	*ok*
47.1	Renoncement aux produits à large spectre pour lutter contre les ravageurs sur au minimum 50 % de la surface de verger.	☐
47.2	Renoncement aux produits à large spectre pour lutter contre les ravageurs sur 100 % de la surface de verger.	☐
↳	*L'utilisation de produits à large spectre d'efficacité tels que spinosad (Audienz) et pyrèthre est interdite sur resp. 50 ou 100 % de la surface de vergers.* *Les oiseaux peuvent contribuer à lutter contre les ravageurs (cf. mesure 48)*	
⇨	*La protection des plantes réduite permet de ménager la flore et la faune, en particulier les auxiliaires.*	
48	**Encouragement des êtres vivants du sol: utilisation de compost dans les vergers**	*ok*
48.1	*75 %* des besoins des vergers en P et K selon Suisse Bilanz sont couverts par du compost.	☐
↳	*Les besoins des vergers en P et K selon Suisse Bilanz sont couverts à 75 % par du compost (*selon*, mais aussi avec du fumier composté, du digestat solide composté, du substrat pour champignons composté).*	
⇨	*L'utilisation de fumier composté permet de tenir compte du bilan humique et de favoriser la fertilité du sol aussi bien au niveau physique que biologique.*	

E: Biodiversité dans les cultures spéciales		
49	**Possibilités de nidification dans les vergers**	*ok*
49.1	Au minimum 10 nichoirs sur au maximum 1 ha	☐
↳	*But: l'objectif est d'offrir, avec une certaine densité de nichoirs sur un* hectare*, des possibilités de nidification pour des espèces d'oiseaux rares. Non cumulable avec la mesure 11.*	
Viticulture		
50	**Favoriser la diversité naturelle dans la vigne: Travail alterné des interlignes**	*ok*
50.1	≥ 50 % de la surface de vigne	☐
50.2	≥ 50 % de la surface de vigne Rouler au minimum 1 fois par année les interlignes ou ne pas intervenir sur deux intervalles au lieu de les mulcher ou faucher alternativement.	☐
↳	*Les interlignes des vignes sont mulchés, fauchés ou roulés alternativement sur 50 % de la surface de vigne de la branche de production du 1er avril au 31 août.* *L'intervalle entre les fauches est d'au moins 5 semaines (l'*OPD *prescrit un intervalle de 6 semaines). Les surfaces peuvent être annoncées comme* SPB *dans les cultures pérennes «Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle».*	
⇨	*Les haies et les buissons contribuent à la diversité des structures et offrent des habitats à de nombreuses espèces animales et végétales.*	
51	**Haies et buissons dans les vignes**	*ok*
51.1	≥ 5 buissons sur 1 ha	☐
51.2	≥ 5 buissons sur 1 ha supplémentaire	☐
↳	*Peuvent être pris en compte: haies, petits arbres (p. ex. pêcher de vigne, amandier, figuier) et buissons indigènes, par exemple baguenaudier, aubépine, cerisier de Sainte-Lucie, rosier des champs, noisetier, églantier, ronces, framboisiers ou autres buissons au bout des rangées ou dans les parcelles viticoles. Au total, il faut au minimum 5 buissons ou arbres sur un* ha *de vigne. La même chose est valable pour une surface de vigne < 1* ha*.*	
⇨	*Les haies et les buissons contribuent à la diversité des structures et offrent des habitats à de nombreuses espèces animales et végétales.*	
52	**Favoriser les plantes bulbeuses rares dans les vignes**	*ok*
52.1	Présence de plantes bulbeuses dans une parcelle.	☐
52.2	Présence de plantes bulbeuses dans plusieurs parcelles.	☐
↳	*Les plantes bulbeuses rares comme p. ex. la tulipe sauvage, la gagée des champs, le muscari en grappe ou l'ornithogale en ombelle sont favorisées dans la vigne sur resp. 200 ou 400 m de lignes de vigne. On atteindra ce but en adaptant le travail du sol, en plantant des espèces cibles sur certaines lignes de vigne dans les parcelles avec enherbement permanent général. Il est obligatoire de faire appel à un spécialiste de la protection de la nature pour la réalisation de cette mesure exigeante mais de très haute valeur.*	
⇨	*Favoriser les plantes bulbeuses rares.*	

E: Biodiversité dans les cultures spéciales		
53	**Cultiver des variétés de raisin résistantes aux maladies fongiques**	*ok*
53.1	≥ 10 % de la surface de vigne, surface minimale 10 a, en combinaison avec une réduction des traitements	☐
53.2	≥ 25 % de la surface de vigne, surface minimale 25 a, en combinaison avec une réduction des traitements	☐
↳	*Des variétés résistantes de raisin (cépages «PIWI») sont cultivées sur au minimum 10 % de la surface de vigne en combinaison avec une réduction de la protection des plantes (cuivre: max. 25 % de la quantité autorisée).*	
⇨	*L'utilisation de variétés résistantes et la diminution des traitements permettent de ménager la faune et en particulier les auxiliaires.*	
54	**Renoncement au cuivre dans la vigne**	*ok*
54.1	≥ 10 % de la surface de vigne	☐
54.2	≥ 25 % de la surface de vigne	☐
54.3	≥ 50 % de la surface de vigne	☐
↳	*Renoncement total au cuivre sur au minimum 10 % de la surface de vigne.*	
55	**Régulation douce des insectes**	*ok*
55.1	Sur 100 % de la surface de vigne	☐
↳	*La régulation des insectes est effectuée sans produits phytosanitaires sur 100 % de la surface de vigne (lutte par confusion, pièges et produits à base de bactéries autorisés).*	
56	**Laisser les déchets de taille dans les parcelles de vigne (sans les broyer)**	*ok*
56.1	≥ 50 % de la surface de vigne	☐
↳	*Les déchets de taille sont laissés par terre à côté des ceps au lieu de les broyer.*	
57	**Soin et entretien de murs de pierres sèches dans les vignes**	*ok*
57.1	≥ 10 m^2	☐
57.2	≥ 25 m^2	☐
↳	*La longueur totale peut être constituée de plusieurs tronçons plus petits. Cette mesure n'est pas cumulable avec 9.1 et 9.2.*	
58	**Possibilités de nidification dans les vignes**	*ok*
58.1	Au minimum 10 nichoirs sur au maximum 1 ha.	☐
↳	*Les mêmes nichoirs ne peuvent pas être crédités à la mesure 11 et à la mesure 48. L'objectif est d'offrir, avec une certaine densité de nichoirs sur un hectare, des possibilités de nidification pour des espèces d'oiseaux rares.* *Il est conseillé de prendre contact avec l'association locale de protection des oiseaux pour le choix des nichoirs.*	
59	**Semis de bandes pluriannuelles pour auxiliaires dans les interlignes des vignes**	*ok*
59.1	Semis et entretien extensif des bandes pour auxiliaires dans les interlignes. Sur au moins 25 % de l'ensemble des surfaces de vignes.	☐
59.2	Semis et entretien extensif des bandes pour auxiliaires dans les interlignes. Sur au moins 50 % de l'ensemble des surfaces de vignes.	☐
↳	*Adapter la stratégie phytosanitaire, renoncer à l'utilisation d'insecticides ou la réduire au minimum afin de préserver les auxiliaires.*	☐

E: Biodiversité dans les cultures spéciales		
Cultures maraîchères		
60	**Entretien ou mise en place d'une bande prairiale riche en fleurs près des tunnels ou des serres**	*ok*
60.1	Bande d'au moins 1 m de large, surface minimale: ≥ 2 % de la surface des cultures sous abri mais au minimum 1 a.	☐
↳	*Le long des tunnels et des serres, une bande d'au moins 1 m de large est semée avec un mélange prairial riche en espèces (il est recommandé d'utiliser des mélanges pour prairies ou gazons riches en fleurs). La bande prairiale doit avoir une surface minimale de 2 % de la surface des cultures sous abri, mais doit en tout cas faire au minimum 1 a.* *Respect des instructions préconisées par le mélange concernant la date et la fréquence de coupe. Pour les gazons fleuris, le produit de la première coupe doit être exporté.*	
⇨	*Les bandes prairiales riches en fleurs favorisent les insectes, les auxiliaires et les abeilles parce qu'elles produisent du pollen et du nectar.*	
61	**Semer des bandes pour auxiliaires (selon définition OPD) ou des adventices dans les cultures maraîchères**	*ok*
61.1	Dans au moins une culture, surface minimale 25 a	☐
61.2	Dans au moins une culture, surface minimale 50 a	☐
↳	*Dans au moins une culture maraîchère, des bandes pour auxiliaires sont semées ou des adventices favorisant les auxiliaires sont plantées. Surface maraîchère concernée minimale: resp. 25 a ou 50 a.* *Adapter la stratégie phytosanitaire, renoncer à l'utilisation d'insecticides ou la réduire au minimum afin de préserver les auxiliaires.*	
⇨	*Favoriser les insectes et les petits êtres vivants, offre ininterrompue de pollen et de nectar.*	
62	**Cultures associées dans les cultures maraîchères**	*ok*
62.1	Au minimum 10 % de la surface des cultures de légume	☐
↳	*Des (lignes de) cultures associées sont cultivées chaque année sur au moins 10 % de la surface des cultures de légume.*	
⇨	*Améliore l'utilisation des éléments nutritifs et la protection contre l'érosion, contribue à l'agrobiodiversité.*	
63	**Diversité des familles botaniques dans les cultures maraîchères**	*ok*
63.1	Cultiver au moins 5 familles botaniques différentes, chacune sur au minimum 8 % de la surface de légumes.	☐
63.2	Cultiver au moins 7 familles botaniques différentes, chacune sur au minimum 4 % de la surface de légumes.	☐
↳	*La classe thématique 61 est un point spécial seulement pour les domaines qui font des légumes sur au moins 50 % de la* SAU. *Si la proportion de resp. 8 % ou de 4 % de la surface de légumes ne peut pas être atteinte pour une variété, on peut compléter les pour cent manquants avec resp. une sixième ou huitième famille botanique.*	
⇨	*La diversité des familles botaniques augmente l'agrobiodiversité.*	
64	**Régulation douce des insectes dans les cultures maraîchères**	*ok*
64.1	Sur au minimum 10 % de la surface de légumes	☐
64.2	Sur au minimum 20 % de la surface de légumes	☐
↳	*La régulation des insectes est effectuée sans produits phytosanitaires sur au minimum resp. 10 % ou 20 % de la surface de légumes.*	

Annexe 1 pour la Partie II, art. 2.4.3.1: Labels autorisés pour la reprise d'engrais de ferme d'exploitations non biologiques

Tous les animaux et cultures	IP-Suisse: dès qu'une exploitation fait de la production labellisée IP-Suisse, même pour une seule branche de production, les aliments fourragers OGM sont interdits dans toute l'exploitation, ce qui fait que les engrais de ferme d'une telle exploitation peuvent être utilisés par une ferme Bourgeon quelle que soit la branche de production soumise au label IP-Suisse.
Porcs	AQ-Viande Suisse, Agri Natura, Coop Naturafarm, SwissPrimPorc, Manor-Natura
Engraissement des veaux et du gros bétail	AQ-Viande Suisse, Agri Natura, Natura Beef, SwissPrimBeef
Lait	AQ-Viande Suisse
Agneaux	AQ-Viande Suisse
Chèvres	AQ-Viande Suisse
Œufs	Coop Naturafarm, Suisse Garantie
Poulets	Agri Natura, Coop Naturafarm, Bell Schweiz AG, Kneuss Güggeli, Frifag Märwil AG, Micarna AG

Annexe 1 pour la partie II, art. 5.5.1: Poules à deux fins et hybrides de ponte autorisées

Poules à deux fins autorisées:

- Coffee & Cream (les deux de ÖTZ)
- Dual (Lohmann)
- Dual (Novogen)

Hybrides de ponte autorisées:

- Lohmann Brown
- Lohmann Sandy
- H&N Brown Nick
- Sasso Ivory
- Black, Sperber, Sussex (hybride)

Annexe 1 pour la Partie II, art. 5.5.6.2: Lignées hybrides autorisées pour l'engraissement des poulets

Pour l'engraissement Bourgeon des poulets de lignées hybrides, seules les lignées d'engraissement extensives à moyennement intensives suivantes sont autorisées:

- Sasso 451 LAB
- Hubbard I 657
- JA 757

Annexe 1 pour la Partie II, art. 5.7.1: Confirmation des exigences bio lors de l'achat de jeunes poissons et d'œufs non bio

MODÈLE: Attestation pour les alevins et les œufs non bio

En signant la présente convention, le fournisseur atteste que la production des alevins et/ou des œufs non bio livrés n'a violé aucune des interdictions ci-dessous et ne possède aucune des caractéristiques ci-dessous. Si le fournisseur transmet des données fausses ou viole la présente convention, il peut devoir verser des dommages-intérêts. Le fournisseur est notamment tenu pour responsable de toute sanction imposée à son client pour cause de livraison d'alevins ou d'œufs non conformes.

Caractéristiques, traitements et aliments interdits

- Poissons et œufs transgéniques (OGM) ou produits par polyploïdie, par irradiation (monosexing) ou par gynogenèse
- Traitements prophylactiques avec des médicaments chimiques, des antibiotiques ou des hormones
- Aliments contenant des antibiotiques, des stimulateurs de croissance, des hormones ou des aliments, des composants alimentaires ou des additifs génétiquement modifiés

Provenance

- Les œufs ou alevins doivent provenir de Suisse ou des pays limitrophes.

Alevins ou œufs (espèces)	**Nombre livré**	**Date de livraison**	**Visa**

Destinataire des alevins et/ou des œufs	
Prénom, nom:	
N° de l'expl.:	
Adresse, localité:	
Fournisseur des alevins et/ou des œufs	
Prénom, nom:	
Adresse, localité:	
Lieu, date et signature du fournisseur:	

Cette attestation doit être conservée dans l'entreprise.

Annexe 2 pour la Partie II, art. 5.7.8: Liste des intrants pour la pisciculture Bourgeon

Liste des intrants pour les piscicultures

1. Produits de nettoyage et de désinfection pour les bassins à poisson et les étangs vides, les outils et les pédiluves

L'utilisation de produits du commerce autorisés sur la base des substances pures autorisées doit avoir la priorité sur l'utilisation des substances pures elles-mêmes.

Substances pures

- Alcool (éthanol)
- Chaux vive (chaux anhydre, oxyde de calcium)
- Acides organiques (acide acétique et acide citrique)
- Percarbonate de sodium
- Soude caustique (hydroxyde de sodium)
- Acide peracétique (acide peroxyacétique, acide éthaneperoxoïque)
- Soude (carbonate de sodium)
- Eau oxygénée (peroxyde d'hydrogène)

Produits du commerce

- Detarox AP
- Wofasteril Premium
- Virkon S

Cette liste n'est pas exhaustive.

2. Produits de désinfection pour les bassins et les étangs non vides

Toutes les mesures de désinfections qui sont prises dans des bassins ou des étangs non vides doivent être notées dans le journal de pisciculture (cf. Relevés et contrôles). Ce type d'interventions devrait être réduit au strict minimum. L'utilisation de produits du commerce autorisés sur la base des substances pures autorisées doit avoir la priorité sur l'utilisation des substances pures elles-mêmes.

Produits qui peuvent être utilisés sans autorisation ni recommandation

Les produits suivants peuvent être utilisés par les pisciculteurs eux-mêmes:

Substances pures

- Sel de cuisine (chlorure de sodium)
- Percarbonate de sodium
- Eau oxygénée (peroxyde d'hydrogène)

Produits du commerce

- Detarox AP, Wofasteril Premium (mélange de H_2O_2, d'acide peracétique et d'acide acétique)
- Peridox (percarbonate de sodium)

Cette liste n'est pas exhaustive.

2.2 Produits qui peuvent être utilisés sur recommandation d'un vétérinaire

Les désinfectants ci-dessous peuvent aussi être utilisés sur recommandation du vétérinaire attitré. Leur utilisation doit être notée dans le journal de pisciculture (cf. Relevés et contrôles). En cas de commercialisation avant l'écoulement des délais d'attente mentionnés dans le tableau ci-dessous, les poissons doivent être vendus expressément comme poissons «de pisciculture non biologique», et aucun poisson ne peut être vendu avant la fin du délai d'attente légal.

Substances pures pour la désinfection en l'absence des poissons	**Délais d'attente**
Formaline (formol) (35 à 40 % de formaldéhyde dans de l'eau)	60 degrés-jours
Produits du commerce	
Halamid (N-chloro-tosylamide de sodium)	60 degrés-jours
Virkon S (monopersulfate de potassium)	60 degrés-jours

Partie III: Directives pour la transformation et le commerce

Annexe 1 pour la Partie III, chapitre 1.12: Normes reconnues de «Food Safety»

Norme	Description
British Retail Consortium (BRC)	Norme de sécurité alimentaire de Grande-Bretagne reconnue par la GFSI[6].
International Featured Standards (IFS)	Norme de sécurité alimentaire d'Allemagne reconnue par la GFSI[6].
Food Safety System Certification 22000 (FSSC 22000)	Norme de sécurité alimentaire sur la base d'ISO 22000 (Principes de base de la sécurité alimentaire) et ISO/TS 22002-1/PAS 220 (contient les programmes de prévention pour la réalisation) reconnue par la GFSI[6].
AIB International (American Institute of Baking)	Système de prévention et de sécurité alimentaire des boulangers des USA. En plus des exigences pour la sécurité alimentaire, qui sont analogues à celles des normes BRC/IFS/FSSC 22000, le point central de la lutte contre les parasites est décrit de manières détaillée. Pas d'évaluation comparative par la GFSI[6].

[6] GFSI: Global Food Safety Initiative: groupement d'entreprises du commerce de détail et de la transformation qui effectuent une évaluation comparative des différentes normes de sécurité alimentaire.

Annexe 2 pour la Partie III, chapitre 1.12: Liste des entreprises de désinfestation reconnues par Bio Suisse

Société	Rue	NPA	Localité	Téléphone
A+A Désinfection SA	Av. Cardinal-Mermillod 36	1227	Carouge	022 786 78 44
Anticimex Schweiz AG	Sägereistrasse 25	8152	Glattbrugg	058 387 75 75
Adex-Nuisibles Patrick Christen	Av. De Praz-Rodet 7	1110	Morges	079 216 82 86
Bioclean	Via Milano 19	6830	Chiasso	079 387 21 13
Biozida	Gupfstrasse 1	8344	Bäretswil	044 932 25 00
CIADIT SUISSE SA	Via Borghese 36	6600	Locarno	091 214 01 03
Desinfecta AG	Bernstrasse 1	3066	Deisswil b. Stettlen	031 333 20 30
Dexterm SA	Chemin du Saux 13	1131	Tolochenaz	021 801 87 20
Eco Line Sagl	Via Muggina 5	6962	Viganello	091 971 46 75
ELIS PEST CONTROL (Suisse) SA	Chemin du Bief 8	1027	Lonay	026 411 27 40
ELIS PEST CONTROL (Suisse) SA	Route des Moulières 5	1227	Satigny	058 717 07 07
Fox GmbH	Sulzbergstrasse 22	5430	Wettingen	0800 808 807
GA Nuisibles	Carolins 6	1950	Sion	027 203 58 50
INRO AG	Püntstrasse 37	8543	Gundetswil	052 242 66 06
Insektol AG	Ueberlandstrasse 341	8051	Zürich	044 322 20 20
Kammerjäger Suppiger GmbH	Erlen 14	6242	Wauwil	079 479 57 63
Kistler + Stettler	Dorfstrasse 2	8261	Hemishofen	Hemishofen: 052 741 47 00 Zürich: 044 310 20 00
MAEZY Schädlingsbekämpfung GmbH	Warmesberg 6	9450	Altstätten	078 792 22 16
Nellessen der_Kammerjaeger.ch GmbH	Sagenstrasse 7	6064	Kerns	076 505 05 66
Oltex AG	Bühlstrasse 19	4622	Egerkingen	062 398 21 66
RATEX AG	Austrasse 38	8045	Zürich	044 241 33 33
Rentokil Schweiz AG	Hauptstrasse 3	4625	Oberbuchsiten	0848 080 080
Ronner AG	Geerenstrasse 1	8304	Wallisellen	044 839 70 30
S&F Insect Control GmbH	Bahnhofplatz 3	8853	Lachen SZ	055 533 53 53
tuttifix gmbh	Glatttalstrasse 37	8052	Zürich	043 931 78 52
ZOOCONTROL	Ch. de la Croix 26	1675	Vauderens	079 219 39 69

Annexe 3 pour la Partie III, chapitre 1.12: Produits et mesures autorisés

La présente liste, qui n'est valable que pour le stockage et la transformation, est une annexe du chapitre «Lutte contre les parasites» de la Partie V du Cahier des charges de Bio Suisse, où se trouvent aussi les prescriptions et les restrictions pour l'utilisation de ces matières actives (cf. Lutte contre les parasites en cas d'infestation aiguë). Elles doivent impérativement être respectées. La présente liste est adoptée par la CLTC et est continuellement adaptée à l'évolution de la situation. Les produits et matières actives listées dans la présente annexe peuvent être utilisés pour autant qu'une homologation / un enregistrement comme produit phytosanitaire existe.

1. Traitement sur des produits Bourgeon

Les méthodes suivantes sont autorisées:

- Mesures physico-mécaniques comme le transvasage, le nettoyage, l'aération, le tamisage, le déblaiement ou l'aspiration des marchandises contaminées, la percussion (machine à percussion), et le recours à des moulins à broches ou à des pièges électriques;
- Procédés thermiques tels que la surgélation des marchandises, le traitement thermique des locaux et des installations;
- Gazage avec des gaz inertes comme CO_2 et N_2, y c. désinfestation dans une chambre à pression;
- Atmosphère pauvre en oxygène et technologie sous vide
- Kieselgur (dioxyde de silicium)
- Utilisation d'auxiliaires.

2. Traitement ponctuel dans des locaux

2.1 Lutte ponctuelle avec des pièges et des appâts

Les méthodes suivantes sont autorisées:

- Contre les rongeurs: pièges et appâts stationnaires avec des rodenticides;
- Contre les insectes: pièges à insectes et appâts stationnaires (p. ex. appât-gel, gel anti-blattes);
- Contre les teignes: méthodes par confusion sexuelle à base de phéromones pour autant qu'elles n'empêchent pas le monitoring et l'utilisation d'auxiliaires.

2.2 Traitement ponctuel avec des produits à pulvériser, traitement des recoins

Les matières actives suivantes peuvent être utilisées par ordre décroissant de priorité:

a) Pyrèthre naturel sans adjonction de pipéronyl butoxyde. Les synergistes utilisables sont l'huile de sésame et les autres huiles végétales;
b) Pyrèthre naturel avec adjonction de pipéronyl butoxyde comme synergiste;
c) Pyréthroïdes de synthèse comme p. ex. la deltaméthrine, la perméthrine, la cyperméthrine et autres. Seules les formulations concentrées à diluer dans de l'eau et à utiliser avec un pulvérisateur à pompe sont autorisées. Les aérosols et les bombes spray ne sont pas autorisés.

3. Traitements à grande échelle (nébulisation et gazage)

3.1 Nébulisations

Les matières actives suivantes entrent en ligne de compte par ordre décroissant de priorité pour les nébulisations dans des locaux vides (l'ensemble des matières premières, produits semi-finis et finis Bourgeon ainsi que leurs matériaux d'emballage doivent être retirés des locaux et des installations qui doivent être traités):

Matière active	Délais d'attente
a) Pyrèthre naturel sans adjonction de pipéronyl butoxyde comme synergiste. Les synergistes utilisables sont l'huile de sésame et les autres huiles végétales	Au moins 24 h avec une aération suffisante
b) Pyrèthre naturel avec adjonction de pipéronyl butoxyde (synergiste)	Au moins 24 h avec une aération suffisante

3.2 Gazages

Les matières actives suivantes entrent en ligne de compte pour les gazages dans des locaux vides (l'ensemble des matières premières, produits semi-finis et finis Bourgeon ainsi que leurs matériaux d'emballage doivent être retirés des locaux et des installations qui doivent être traités):

Matière active	**Délais d'attente**
Hydrogène phosphoré (phosphine)	Au moins 24 h depuis la libération (= sous-passement de la valeur CMA)
Difluorure de sulfuryle	Au moins 24 h depuis la libération (= sous-passement de la valeur CMA)

Partie V: Directives pour les exploitations à l'étranger et les produits importés

Annexe 1 pour la Partie V, art. 3.1.1.7: Organismes de certification BSO

Organismes de certification pour les entreprises situées à l'étranger

bio.inspecta AG Postfach 5070 Frick Tél. + 41 62 865 63 00 romandie@bio-inspecta.ch www.bio-inspecta.ch Numéro d'accréditation: SCESp 0006	INTERNATIONAL CERTIFICATION BIO SUISSE AG Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle Tél. +41 61 385 96 50 info@icbag.ch www.icbag.ch Numéro d'accréditation: SCESp 0120

En règle générale, les demandes de certification pour des entreprises situées à l'étranger doivent être déposées par un importateur suisse. Les exceptions doivent être justifiées et temporaires.

Organismes de contrôle pour les entreprises situées à l'étranger

Organismes de contrôle autorisés (sous-traitants): voir international.bio-suisse.ch

Annexe 2 pour la Partie V, art. 3.1.5: Certification simplifiée des groupements de petits paysans

Liste des cultures pour lesquelles une certification simplifiée est possible:

Catégorie	Cultures
Cultures plein champ	Amarante, chia, kañiwa (Chenopodium pallidicaule), kiwicha, manioc, quinoa, riz, sésame, sorgho, yacon, canne à sucre
Épices, plantes médicinales et plantes aromatiques	Toutes
Fruits	Açai, acérola, amla, ananas, abricot, araza, avocat, banane, camu camu, cherimoya, clémentine/mandarine, datte, durian, figue, goyave (y compris du Costa Rica), grenade, pamplemousse, corossol/corossol épineux, jacque, combava, carambole («fruit étoilé»), kokum (Garcinia indica), citron vert, litchi, longane, longkong, lúcuma, mangue, mangoustan (Garcinia mangostana), maracuja/fruit de la passion, noni, orange, papaye, physalis/coqueret du pérou, pitaya/fruit du dragon, pomelo, ramboutan, salak, tamarin, raisin, citron
Noix	Noix, noix de cajou, cacahuète, noisette, noix de coco, noix de macadamia, amande/amande amère, noix du Brésil, noix de pécan, sacha inchi
Autres cultures pérennes	Agave, café, cacao, palmier pour la production de cœur de palmier

Remarque: La commercialisation Bourgeon de produits d'outre-mer est limitée conformément à l'«Autorisation des produits d'importation pour la commercialisation Bourgeon». Les produits autorisés et les restrictions éventuelles sont publiés dans la liste d'autorisation sur international.bio-suisse.ch

Annexe 3 pour la Partie V, art. 3.1.6: Aperçu de la certification nécessaire en fonction du type d'entreprise

Entreprise	**Description succincte**	**Propriété physique de la marchandise**	**Propriété financière de la marchandise**	**Certification Bio-UE (ou équivalente)**	**Propre certification BSO nécessaire**	**Est certifié en même temps à l'aide de la check-list T&C de BSO**	**Doit être déclaré dans le** SCM
Commerçant	Société indépendante ou filiale; fait le commerce de marchandise	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Livreur direct, bureau de services[7]	Société indépendante ou filiale; fait le commerce de marchandise	NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Transformateur	Société indépendante; transforme de la marchandise, fabrique des composants de produits ou des produits prêts à la consommation dans leur emballage de vente	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Courtier, agence	Intermédiaire pour les produits	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Bureau d'encaissement	Établit les factures sur demande du vendeur	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Fabricant à façon	Fabrique, sur mandat d'une entreprise BSO ou d'un preneur de licence Bio Suisse, des produits prêts à la consommation dans leur emballage de vente	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON
Transformateur à façon BSO	Transforme, sur mandat d'une entreprise BSO, un composant de produit non emballé pour la vente au consommateur	OUI	NON	OUI[8]	NON	OUI[9]	NON
Transformateur à façon Bio Suisse	Transforme, sur mandat d'un preneur de licence Bio Suisse, un composant de produit non emballé pour la vente au consommateur	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON
Entreposage en sous-traitance / port franc BSO	Entrepose de la marchandise sur mandat d'une entreprise BSO	OUI	NON	OUI[8]	NON	OUI[9]	NON

[7] Doit aussi être certifiée BSO même si la maison-mère est déjà certifiée BSO ou Bio Suisse.
[8] Certification indépendante bio UE (ou équivalent) ou certification via le contrôle du mandant.
[9] La check-list est en règle générale remplie par l'organisme de contrôle dans le cadre du contrôle du mandant.

Entreprise	**Description succincte**	**Propriété physique de la marchandise**	**Propriété financière de la marchandise**	**Certification Bio-UE (ou équivalente)**	**Propre certification BSO nécessaire**	**Est certifié en même temps à l'aide de la checklist T&C de BSO**	**Doit être déclaré dans le** SCM
Entreposage en sous-traitance / port franc Bio Suisse	Entrepose de la marchandise sur mandat d'un preneur de licence Bio Suisse	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON
Entrepositaire en sous-traitance de matières premières directement reconnues selon Reconnaissance de fédérations agricoles	Entrepose des matières premières directement reconnues sur mandat d'un producteur d'une fédération agricole directement reconnue ou d'une entreprise BSO	OUI	NON	OUI[8]	NON	NON	NON
Transport[8]	Transporte des marchandises emballées et en vrac	OUI	NON	NON	NON	NON	NON
Preneur de licence Bourgeon sans siège social à l'étranger	Commercialise des produits BSO	NON	OUI	Bio CH	Non (certification Bio Suisse)	NON	OUI

Annexe 4 pour la Partie V, art. 3.1.7: Liste des fédérations agricoles directement reconnues par Bio Suisse

Fédérations agricoles directement reconnues actuellement:

Fédération	Restrictions
BIO AUSTRIA Auf der Gugl 3, A-4021 Linz Tél. 0043 732 654 884 Courriel: office@bio-austria.at www.bio-austria.at	Produits provenant d'entreprises membres de BIO AUSTRIA en Autriche ou dans des pays voisins (à condition que la direction de l'entreprise soit autrichienne, que les surfaces soient situées à proximité de la frontière et que les contrôles soient effectués par un organisme de contrôle bio autrichien ou un organisme de contrôle partenaire). Il est obligatoire de fournir le certificat de lot / commerce / produit de BIO AUSTRIA Domaines de production exclus: ■ Production de champignons ■ Production de plantes ornementales Les baies issues de matériel de multiplication non biologique ne peuvent pas être commercialisées avec le Bourgeon durant l'année de plantation.
Biokreis e.V. Donauweg 1, D-94034 Passau Tél. 0049 851 756 500 Courriel: info@biokreis.de www.biokreis.de	Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne. Domaines de production exclus: ■ Production sous serre (légumes et plantes aromatiques, y compris plantes aromatiques en pots) ■ Production de champignons ■ Production de plantes ornementales Les baies issues de matériel de multiplication non biologique ne peuvent pas être commercialisées avec le Bourgeon durant l'année de plantation.
Bioland e.V. Kaiserstr. 18, D-55116 Mainz Tél. 0049 613 123 979 0 Courriel: info@bioland.de www.bioland.de	Produits provenant d'entreprises membres de Bioland e.V. en Allemagne et en Italie (Tyrol du Sud) ou dans des pays voisins de l'Allemagne (à condition que la direction de l'entreprise soit allemande, que les surfaces soient situées à proximité de la frontière et que les contrôles soient effectués par un organisme de contrôle bio allemand). Domaines de production exclus: ■ Production de plantes ornementales Les baies issues de matériel de multiplication non biologique ne peuvent pas être commercialisées avec le Bourgeon durant l'année de plantation.
Demeter e.V. Brandschneise 1, D-64295 Darmstadt Tél. 0049 615 584 690 Courriel: info@demeter.de www.demeter.de	Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne. Domaines de production exclus: ■ Production de plantes ornementales Les baies issues de matériel de multiplication non biologique ne peuvent pas être commercialisées avec le Bourgeon durant l'année de plantation.
Demeter Autriche Mommsengasse 25/4, A-1040 Vienne Tél.: 0043 1 879 47 01	Est uniquement valable pour les produits provenant d'Autriche. Domaines de production exclus:

Fédération	Restrictions
Courriel: info@demeter.at www.demeter.at	■ Production sous serre (légumes et plantes aromatiques, y compris plantes aromatiques en pots) ■ Arboriculture ■ Production de champignons ■ Viticulture ■ Production de plantes ornementales Les baies issues de matériel de multiplication non biologique ne peuvent pas être commercialisées avec le Bourgeon durant l'année de plantation.
Erde & Saat Wolfernstrasse 20b, A-4400 Steyr Tél. 0043 725 275 113 Courriel: kontakt@erde-saat.at www.erde-saat.at	Est uniquement valable pour les produits provenant d'Autriche. Domaines de production exclus: ■ Production sous serre (légumes et plantes aromatiques, y compris plantes aromatiques en pots) ■ Production de champignons ■ Production de plantes ornementales Les baies issues de matériel de multiplication non biologique ne peuvent pas être commercialisées avec le Bourgeon durant l'année de plantation.
Gäa e.V. Glacisstrasse 20b, D-01099 Dresden Tél. 0049 351 401 238 9 Courriel: info@gaea.de www.gaea.de	Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne. Domaines de production exclus: ■ Production de plantes ornementales Les baies issues de matériel de multiplication non biologique ne peuvent pas être commercialisées avec le Bourgeon durant l'année de plantation.
Naturland - Verband für ökologischen Landbau e.V. Kleinhaderner Weg 1, D-82166 Gräfelfing Tél. 0049 898 980 820 Courriel: naturland@naturland.de www.naturland.de	Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne. Domaines de production exclus: ■ Production sous serre (légumes et plantes aromatiques, y compris plantes aromatiques en pots) ■ Production de plantes ornementales Les baies issues de matériel de multiplication non biologique ne peuvent pas être commercialisées avec le Bourgeon durant l'année de plantation.

Fédérations agricoles directement reconnues uniquement jusqu'à l'année de récolte 2025:

Fédération	Restrictions
Biopark e. V. Rövertannen 13, D-18273 Güstrow Tél.: 0049 384 324 503 0 Courriel: info@biopark.de www.biopark.de	Seulement les produits jusqu'à l'année de récolte 2025 comprise; les produits de l'année de récolte 2026 ne sont plus directement reconnus. Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne. Domaines de production exclus: ■ Production sous serre (légumes et plantes aromatiques, y compris plantes aromatiques en pots) ■ Viticulture ■ Production de plantes ornementales Les baies issues de matériel de multiplication non biologique ne peuvent pas être commercialisées avec le Bourgeon durant l'année de plantation.

Fédération	**Restrictions**
Verbund Ökohöfe e.V. Maxim-Gorki-Strasse 13, D-39108 Magdebourg Tél.: 0049 157 552 205 80 Courriel: info@verbund-oekohoefe.de www.verbund-oekohoefe.de	Seulement les produits jusqu'à l'année de récolte 2025 comprise; les produits de l'année de récolte 2026 ne sont plus directement reconnus. Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne. Domaines de production exclus: ■ Arboriculture ■ Production de champignons ■ Production de plantes ornementales Les baies issues de matériel de multiplication non biologique ne peuvent pas être commercialisées avec le Bourgeon durant l'année de plantation.

Annexe 1 pour la Partie V, chapitre 3.8: Produits à risque

Un risque élevé existe pour les cultures et les origines suivantes:

- OGM pour le soja, maïs, colza et autres cultures comportant un risque OGM
- Contaminants organochlorés: graines de courge et produits aux graines de courge
- Radioactivité: produits de zones influencées par des accidents nucléaires
- Pesticides: produits provenant d'Ukraine, de Russie, du Kazakhstan, de Chine et de Moldavie
- Pesticides: produits provenant d'Inde

1. Exigences générales

- Les échantillons pour les analyses doivent être prélevés sur la marchandise effectivement importée. Il faut pour cela suivre une des deux variantes suivantes:
  - Variante 1: Prélèvement des échantillons en Suisse: Analyses individuelles réparties sur toute l'année ou analyses collectives au moins une fois par année civile, composées d'unités adéquates du même produit et de la même origine. Il faut pouvoir garantir que des analyses individuelles des différentes livraisons puissent être effectuées en cas de résidus.
  - Variante 2: Prélèvement des échantillons chez l'exportateur (la dernière place avant l'importation directe en Suisse): Le prélèvement des échantillons est effectué par un organisme indépendant (sans intérêt commercial pour le produit concerné) et est représentatif du lot correspondant. La marchandise est prélevée dans l'état de transformation et d'emballage dans lequel elle est exportée directement vers la Suisse. Cette variante n'autorise pas les analyses collectives.
- Valable pour les deux variantes: Les analyses doivent être réalisées dans un laboratoire en Suisse ou dans un laboratoire agréé par la fédération Bundesverband Naturkost Naturwaren (BNN) e.V. (laboratoire accrédité avec des méthodes dans le domaine accrédité du laboratoire, p. ex. ISO 17025). Cela est aussi valable pour les analyses OGM et de radioactivité, bien que ces méthodes ne soient pas spécifiquement reconnues par la BNN.
- Le rapport d'analyse doit pouvoir être clairement attribué à la marchandise importée, p. ex. en indiquant le numéro de lot.
- Les résultats des analyses qui sont positifs doivent être annoncés immédiatement à l'organisme de certification (conformément au contrat avec l'organisme de certification) et à Bio Suisse (à l'aide du formulaire pour l'annonce de résidus, à trouver sur www.blw.admin.ch).
- L'importateur porte la responsabilité du respect de ces exigences.
- Des autorisations exceptionnelles peuvent être obtenues à l'avance sur demande si, dans des cas particuliers, la procédure décrite n'est pas applicable.
- Le respect d'éventuelles prescriptions d'analyse conformément aux lois suisses ou étrangères, ou aux ordonnances sur l'agriculture biologique, constitue toujours une condition préalable à la commercialisation avec le Bourgeon. Les exigences de la présente annexe doivent être également appliquées. Les analyses effectuées conformément à ces prescriptions sont toutefois prises en compte dans le cadre des exigences de Bio Suisse.

Exigences en matière de documentation des analyses

Le respect de toutes les exigences fait périodiquement l'objet de questions et de vérifications. Les documents suivants doivent être disponibles et pouvoir être transmis sur demande:

- Tous les résultats des analyses y. c. la preuve que toutes les exigences en matière d'analytique ont été respectées (seuil de quantification (limit of quantification, LOQ), liste des matières actives, etc.);
- Description du prélèvement des échantillons, au min.:
  - date du prélèvement;
  - qui a effectué le prélèvement;
  - où / quand le prélèvement a eu lieu (avant ou après réception, après transformation, après changement d'emballage etc.);
  - comment le prélèvement a été effectué (représentatif ou aléatoire/ciblé).

2. Exigences spécifiques

2.1 Cultures OGM

a) Soja, maïs et colza

Des échantillons de chaque lot importé ou de chaque livraison de soja (y compris boisson au soja), de maïs et de colza et de leurs produits provenant de tout pays doivent être analysés à l'aide de la méthode de screening des OGM.

b) Autres pays et cultures à risque en matière d'OGM

Pour les autres produits de pays et cultures à risque en matière d'OGM selon la liste dans l'Annexe 1 pour la Partie V, art. 4.2.2.5: Liste des pays et cultures comportant un risque OGM Partie IV, page 63 et leurs résultats, des échantillons doivent être analysés à l'aide d'un screening des OGM. Prélever les échantillons de la manière suivante:

- en cas d'agriculture confirmée «a» et probable «b» et de croisement possible «x» de chaque lot importé
- Lorsqu'il n'y a pas d'agriculture connue, mais une autorisation existante «c»: prélèvement d'un échantillon d'un lot au moins une fois par année et par pays pour les importations

c) Produits fortement transformés

Pour l'importation de produits fortement transformés dont l'ADN a été entièrement ou partiellement dégradé à cause des processus de transformation l'entreprise de fabrication doit pouvoir prouver que la matière première est exempte d'OGM. Ce point sera vérifié dans le cadre de la certification Bio Suisse annuelle de l'entreprise de fabrication.

Exemples:

- Huile raffinée de colza, de maïs ou de soja
- Galettes de maïs
- Amidon de maïs / amidon de maïs cireux
- Lécithine de soja et sauce soja
- Extrudats, glucose, maltose, dextrose de maïs
- Sucre de canne, mélasse et caramel instantané de canne à sucre, rhum

d) Exigences analytiques et méthode d'analyse

Pour les analyses PCR qualitatives (35S-Promotor et NOS-Terminator) ainsi que pour les analyses PCR quantitatives, le seuil ou la limite de détection des appareils d'analyse doit être d'au moins 0,1 %. Si des OGM sont détectés avec l'analyse PCR qualitative, il faut réaliser une analyse PCR quantitative et une identification.

2.2 Graines de courge et produits à base de graines de courge

Des échantillons pour analyse de contamination par des pesticides organochlorés doivent être prélevés sur chaque lot importé de graines de courge et de produits à base de graines de courge (à l'exception des graines qui ne sont pas destinées à la consommation).

- Exigences analytiques: LOQ ≤ 0,01 mg/kg;
- L'analyse des échantillons doit chercher les résidus des pesticides organochlorés suivants:
  aldrine, isomères du DDD, isomères du DDE, isomères du DDT, dicofol, dieldrine, isomères de l'endosulfan y.c. sulfate d'endosulfan, endrine, HCB, isomères du HCH (sauf lindane), lindane (gamma-HCH), tétradifon. Dans le cas des isomères, tous les isomères existants doivent être testés.

2.3 Produits de zones influencées par des accidents nucléaires

Les produits provenant de zones influencées par des accidents nucléaires (p. ex. Tchernobyl, Fukushima) doivent subir des analyses de radioactivité conformes aux exigences du document séparé «Exigences d'analyses pour les produits Bourgeon provenant de zones influencées par des accidents nucléaires».

2.4 Produits provenant d'Ukraine, de Russie,et du Kazakhstan, de Chine et de Moldavie

Des exigences supplémentaires sont requises pour les produits de l'Ukraine, de Russie et du Kazakhstan, de Chine et de Moldavie. Pour chaque produit des lots importés, les analyses suivantes doivent être effectuées (les analyses effectuées conformément à la législation sont prises en compte en ce qui concerne les exigences de Bio Suisse):

- Screening des pesticides (pesticides polaires et apolaires, détecteurs à spectrométrie de masse, p. ex. LC-MS/MS, GC-MS/MS etc.); au minimum 300 matières actives: tous les produits
- Phosphane (hydrogène phosphoré) – LOQ ≤ 0,01 mg/kg: tous les produits (sauf produits frais, marchandise surgelée et huiles)
- Glyphosate (y.c. AMPA) – LOQ ≤ 0,01 mg/kg: céréales et oléagineux (y.c. soja)
- Chlorméquat et mépiquat – LOQ ≤ 0,01 mg/kg: céréales (sauf maïs et millet), graines de lin, colza, graines de tournesol, soja
- Herbicides acides («acides phénoxyalcanoïques»), y.c. hydrolyse alcaline – LOQ ≤ 0,01 mg/kg: graines de lin, colza, soja, blé
- Nicotine – LOQ ≤ 0,01 mg/kg: baies de goji provenant de Chine

2.5 Produits provenant d'Inde

Les produits qui proviennent d'Inde ainsi que leurs produits doivent être analysés pour les résidus selon la liste ci-dessous.

Pour chaque produit des lots importés, les analyses suivantes doivent être effectuées (les analyses effectuées conformément à la législation sont prises en compte en ce qui concerne les exigences de Bio Suisse):

- Méthode de screening des pesticides (pesticides polaires et apolaires, détecteurs à spectrométrie de masse, p. ex. LC-MS/MS, GC-MS/MS, etc.); au minimum 300 matières actives: sésame, soja, graines de lin, riz, lentilles et épices
- Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloroéthanol exprimée en tant qu'oxyde d'éthylène) – LOQ ≤ 0,01 mg/kg: tous les produits (à l'exception des fruits surgelés et des conserves)
- Phosphane (hydrogène phosphoré) – LOQ ≤ 0,01 mg/kg: sésame, soja, graines de lin, riz, lentilles et épices, sauf les huiles
- Glyphosate (y.c. AMPA) – LOQ ≤ 0,01 mg/kg: soja et graines de lin
- Chlorméquat et mépiquat – LOQ ≤ 0,01 mg/kg: soja et lentilles
- Paraquat – LOQ ≤ 0,01 mg/kg: lentilles
- Herbicides acides («acides phénoxyalcanoïques»), y.c. hydrolyse alcaline – LOQ ≤ 0,01 mg/kg: graines de lin, soja, sésame et lentilles
- Nicotine – LOQ ≤ 0,01 mg/kg: graines de lin

Annexe 1 pour la Partie V, art. 4.2.2.5: Liste des pays et cultures comportant un risque OGM

La liste suivante indique des produits qui présentent un risque élevé concernant les contaminations OGM en raison des conditions d'autorisation dans le pays concerné.

	Maïs	**Soja**	**Colza**	**Papaye**	**Betterave à sucre**	**Riz**	**Canne à sucre**	**Graine de lin**	**Moutarde**	**Navet**	**Pomme de terre**	**Potiron**	**Luzerne**	**Tomate**	**Agrostide**	**Pomme**	**Prune**	**Coton**	**Aubergine**	**Ananas**	**Carthame**
Argentine	a	a	c								c		a					a			
Australie			a						x	x								a			a
Bangladesh																			a		
Bolivie		a																			
Brésil	a	a					b											a			
Chili	a	b	a						x	x											
Chine				a														a			
Costa Rica		b																a		a	
UE	a																				
↳ *Portugal*	a																				
↳ *Espagne*	a																				
Éthiopie																		a			
Honduras	a																				
Inde																		a			
Japon	c	c	c	c					x	x											
Indonésie	b						b														
Canada	a	a	a		a			c	x	x			a			c					
Colombie	a	c																a			
Malawi																		b			
Mexique		c																a			
Myanmar																		a			
Nigeria																		a			
Pakistan	c																	a			
Paraguay	a	a																a			
Philippines	a																				
Afrique du Sud	a	a																a			
Corée du Sud	c	c	c															c			
Soudan																		a			
Swaziland																		a			
Thaïlande				a																	
Ukraine	a	b	b						x	x											

	Maïs	**Soja**	**Colza**	**Papaye**	**Betterave à sucre**	**Riz**	**Canne à sucre**	**Graine de lin**	**Moutarde**	**Navet**	**Pomme de terre**	**Potiron**	**Luzerne**	**Tomate**	**Agrostide**	**Pomme**	**Prune**	**Coton**	**Aubergine**	**Ananas**	**Carthame**
Uruguay	a	a																			
États-Unis	a	a	a	a	a	c		c	x	x	a	a	a	a	a	c	c	a			
Hawaï (États-Unis)				a																	
Vietnam	a																				

a = agriculture
b = agriculture probable
c = autorisation existante, mais pas encore d'agriculture connue
x = pas d'agriculture, mais croisement avec colza possible

Annexe 1 pour la Partie V, chapitre 5.2: Produits et mesures autorisés pour la lutte contre les parasites pendant le stockage et la transformation

La présente liste, qui n'est valable que pour le stockage et la transformation, est une annexe du chapitre «Lutte contre les parasites pendant le stockage et la transformation» de la Partie V de ce CDC où se trouvent aussi les prescriptions et les restrictions pour l'utilisation de ces matières actives (cf. Lutte contre les parasites en cas d'infestation aiguë). Elles doivent impérativement être respectées. La présente liste est adoptée par la CLI et est continuellement adaptée à l'évolution de la situation. Elle n'est pas valable pour les entreprises agricoles.

1. Traitement sur des produits certifiés selon le Cahier des charges de Bio Suisse

Les méthodes suivantes sont autorisées:

- Mesures physico-mécaniques comme le transvasage, le nettoyage, l'aération, le tamisage, le déblaiement ou l'aspiration des marchandises contaminées, la percussion (machine à percussion), et le recours à des moulins à broches ou à des pièges électriques;
- Procédés thermiques tels que la surgélation des marchandises, le traitement thermique des locaux et des installations;
- Gazage avec des gaz inertes comme CO_2 et N_2, y c. désinfestation dans une chambre à pression;
- Atmosphère pauvre en oxygène;
- Kieselgur (dioxyde de silicium);
- Produits naturels de la protection des stocks selon Reg. Bio UE
- Utilisation d'auxiliaires.

2. Traitement ponctuel dans des locaux

2.1 Lutte ponctuelle avec des pièges et des appâts

Les méthodes suivantes sont autorisées:

- Contre les rongeurs: pièges à capture vivante, pièges à percussion, appâts stationnaires avec des rodenticides;
- Contre les insectes: pièges à insectes et appâts stationnaires (p. ex. appât-gel, gel anti-blattes);
- Contre les teignes: méthodes par confusion sexuelle à base de phéromones pour autant qu'elles n'empêchent pas le monitoring et l'utilisation d'auxiliaires.

2.2 Traitement ponctuel avec des produits à pulvériser, traitement des recoins

Les matières actives suivantes peuvent être utilisées par ordre décroissant de priorité:

- Pyrèthre naturel sans adjonction de pipéronyl butoxyde. Les synergistes utilisables sont l'huile de sésame et les autres huiles végétales;
- Pyrèthre naturel avec adjonction de pipéronyl butoxyde comme synergiste;
- Pyréthroïdes de synthèse comme p. ex. la deltaméthrine, la perméthrine ou la cyperméthrine. Seules les formulations concentrées à diluer dans de l'eau et à utiliser avec un pulvérisateur à pompe sont autorisées. Les aérosols et les bombes spray ne sont pas autorisés.
- Produits naturels de la protection des stocks selon Reg. Bio UE

3. Traitements à grande échelle (nébulisation et gazage)

3.1 Nébulisations

Les matières actives suivantes entrent en ligne de compte par ordre décroissant de priorité pour les nébulisations dans des locaux vides:

Matière active	**Délais d'attente**
Pyrèthre naturel sans adjonction de pipéronyl butoxyde comme synergiste. Les synergistes utilisables sont l'huile de sésame et les autres huiles végétales	Au moins 24 h avec une aération suffisante
Pyrèthre naturel avec adjonction de pipéronyl butoxyde (synergiste)	Au moins 24 h avec une aération suffisante

3.2 Gazages

Les matières actives suivantes entrent en ligne de compte pour les gazages dans des locaux vides:

Matière active	**Délais d'attente**
Hydrogène phosphoré	Au moins 24 h avec une aération suffisante
Difluorure de sulfuryle	Au moins 24 h avec une aération suffisante

Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen
Association suisse des organisations d'agriculture biologique
Associazione svizzera delle organizzazioni per l'agricoltura biologica
Uniun svizra da las organisaziuns d'agricultura biologica

Bio Suisse
Peter Merian-Strasse 34 · CH-4052 Basel
Tel. 061 204 66 66
www.bio-suisse.ch · bio@bio-suisse.ch